


**INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ELEVAGE PORCIN

SOU MIS A « ENREGISTREMENT »

**SCEA DES TROIS MOULINS
LES MOULINS DE LA GAGNERIE
44850 LIGNE**

 **06 81 32 97 36**

Projet : Les Moulins de la Gagnerie - 44850 LIGNE

**PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
(bureau de l'environnement)
6 QUAI CEINERAY
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1**

Ancenis le 17 avril 2023

Monsieur le préfet,

Nous vous adressons sous ce pli, un dossier **pour un élevage porcin** soumis à **Enregistrement avec** mise à jour du plan d'épandage sans construction de bâtiment , au nom du :

➡ **SCEA DES TROIS MOULINS – Les Moulins de la Gagnerie – 44850 LIGNE**

Vous en souhaitant bonne réception, et,
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal JOLLY
Chargé d'études "Elevage Environnement"

SCEA DES TROIS MOULINS
Les Moulins de la Gagnerie
44850 LIGNE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
DCMAP3 (bureau de l'environnement)
6 QUAI CEINERAY
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

A Ligné

Le 17 avril 2023

OBJET : Dossier d'Enregistrement

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de déclarer la mise à jour du plan d'épandage et de solliciter la mise à jour de notre élevage pour un effectif de :

- 256 truies et 2 verrats
- 1340 places de porcelets post sevrage
- 1950 places de porcs charcutiers
- 36 cochettes

Soit un effectif total de 3028 Animaux Equivalents porcs sur la commune de LIGNE.

Cet établissement est classé sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.



SCEA DES TROIS MOULINS

SCEA DES TROIS MOULINS
Les Moulins de la Gagnerie
44850 LIGNE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
DCMAP3 (bureau de l'environnement)
6 QUAI CEINERAY
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

A Ligné

Le 17 novembre 2022

OBJET : Demande de transfert de droit d'exploiter ICPE

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de demander suite à un changement de forme juridique, le transfert du droit d'exploiter du site d'exploitation « Les Moulins de la Gagnerie » commune de LIGNE (44850) octroyé par arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 au nom du GAEC DES TROIS MOULINS pour les effectifs suivants :

- 219 truies et 2 verrats soit 663 animaux équivalents porcs
- 1140 places de porcelets post sevrage soit 228 animaux équivalents porcs
- 1680 places de porcs charcutiers soit 1680 animaux équivalents porcs
- 36 cochettes pré troupeau
- **Soit 2607 animaux équivalents porcs**

Au nom de la SCEA DES TROIS MOULINS – Les Moulins de la Gagnerie – 44850 LIGNE

Cet établissement est classé sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.



SCEA DES TROIS MOULINS

SOMMAIRE

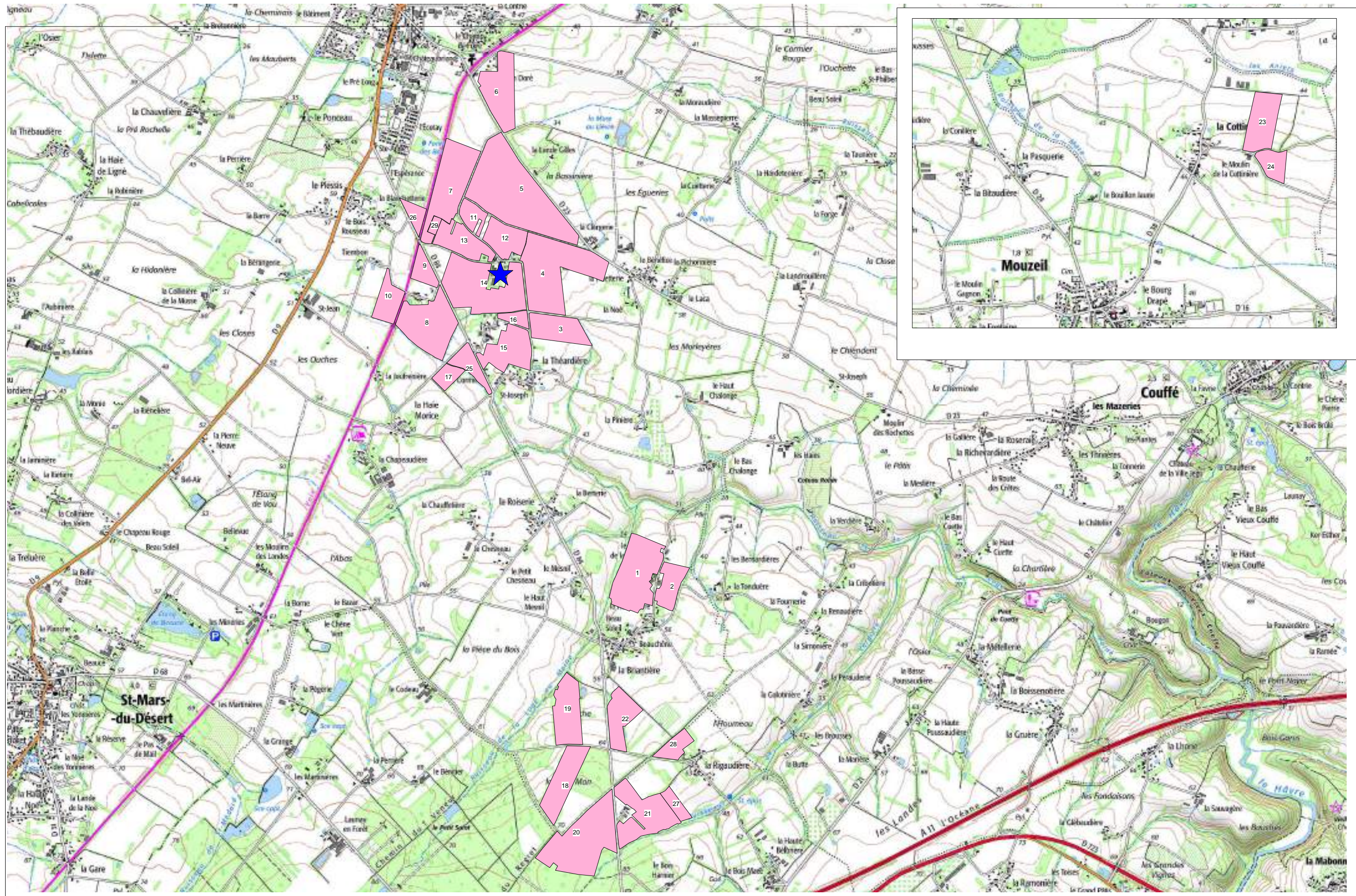
<i>PJ n°1 : Plan de situation de l'exploitation au 1/25000</i>	1
<i>PJ n°2 : Plan cadastral des abords de l'exploitation au 1/2500 au minimum</i>	2
<i>PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation</i>	3
<i>PJ n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols</i>	4
<i>PJ n°5 : Capacités techniques et financières</i>	5
Capacités techniques des exploitants	5
Formations et expérience :	5
Tableau de financement.....	5
Coût de la remise en état du site (art. L512-7-3 du CE).....	5
<i>PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales</i>	6
6.1 Guide de conformité de l'exploitation.....	6
6.2 - Objet de la demande.....	19
6.2.1 Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1).....	19
6.2.2 - Nature du projet.....	20
6.3 – Descriptif détaillé du projet.....	22
6.3.1 - Lieu d'implantation.....	22
6.3.2 - Importance de l'élevage (effectif animaux présents sur le site par place)	22
6.4 – Descriptif du site d'exploitation et de son fonctionnement	23
6.4.1- Mode d'exploitation des bâtiments présents sur le site d'exploitation	23
6.4.2 - Production de déjections sur le site d'exploitation	23
6.4.3 Stockage des déjections (ouvrages de stockage nécessaires)	23
6.4.4 - Alimentation en eau	24
6.4.4.1 – Estimation de la consommation en eau par les animaux selon référentiels techniques professionnels.....	24
6.4.4.2 – Création du forage	24
6.4.5 – Destination des eaux souillées issues des aires d'exercice, des blocs de traite et des jus d'ensilage....	25
6.4.6– Le réseau de collecte des eaux.....	25
6.4.7 - Nettoyage, désinfection et entretien des locaux.....	25
6.4.8 - Moyens de lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes	25
6.4.8.1 Mesures préventives	26
6.4.8.2 Mesures correctives	26
6.4.9- Stockage et évacuation des cadavres.....	26
6.4.10 - Installations annexes : Hydrocarbure ou gaz.....	26
6.4.11- Gestion des déchets.....	26
6.4.11.1 Les emballages phytosanitaires	26
6.4.11.2 Les emballages pharmaceutiques.....	26
6.4.11.3 Les huiles usagées.....	27
6.4.11.4 Les pneus usagés des véhicules et les batteries	27
6.4.11.5 Les déchets dits "classiques"	27
6.4.11.6 Les bâches plastiques	27
6.4.11.7 Les déjections animales	27

6.4.12 - Dispositions prévues en cas de sinistre	28
6.4.13 - Intégration dans l'Environnement du site d'exploitation	28
Situation par rapport au voisinage	28
6.4.14 - Epandage des déjections : dimensionnement du plan épandage	29
6.4.14.1 – Description générale.....	29
6.4.14.2 - Aptitude des sols à l'épandage des déjections : synthèse de l'étude agropédologique	29
6.4.14.3 - Relevé parcellaire du demandeur.....	30
6.4.14.4- Bilan azoté et phosphore de l'exploitation	31
Le bilan azoté et phosphoré de l'exploitation à été réalisé en utilisant :	31
- pour les productions animales : les normes CORPEN référencées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023. L'alimentation des porcs est de type biphasé.	31
6.4.14.5 - Récapitulatif de l'épandage	32
6.5 – Comparaison situation initiale / situation actualisée.....	33
PJ n°7 : Aménagements aux prescriptions générales	34
Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposés.....	34
Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements proposés.....	34
Autorisation des riverains.....	34
PJ n°8 : Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire	34
PJ n°9 : Projet sur un site nouveau : avis du maire	34
PJ n°10 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire	34
PJ n°11 : Attestation de dépôt de la demande de défrichement	34
PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	34
12.1 – Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée	35
12.1.1 La zone vulnérable.....	35
12.1.2 La zone d'action renforcée	35
12.1.3 SDAGE et SAGE	35
12.1.4 Captage d'alimentation en eau potable.....	37
12.1.5 Zones humides.....	38
12.1.6 Contexte hydrologique global.....	38
12.2 - Milieu biologique.....	39
12.2.1 – Zones Natura 2000	39
12.2.1.1– Impact du fonctionnement de l'installation sur les zones Natura 2000.....	39
12.2.2 – Zones ZNIEFF	39
12.2.2.1- Impact du projet sur la faune et la flore présentes dans les ZNIEFF :	39
12.2.2.2 - Ecosystème terrestre.....	39
12.3 L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site	40
PJ n° 13.1 : Descriptif de l'état initial.....	42
PJ n° 13.2 : Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000	42
PJ n° 13.3 : Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.	42
PJ n° 13.4 : Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000	42
PJ n° 13.5 : Si effets significatifs dommageables	42
PJ n° 13.5.1 : Description des solutions alternatives envisageables	42
PJ n° 13.5.2 : Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet.....	42

PJ n° 13.5.3 : Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.....	42
Observations	43
<i>Signature</i>	<i>43</i>
ANNEXES	44

PJ n°1 : Plan de situation de l'exploitation au 1/25000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].



Plan d'exploitation 

 Site d'exploitation

T16468
 GAEC DES 3 MOULINS
 LES MOULINS LA GAGNERIE
 44850 LIGNE



Date: 22/11/2021
 Echelle : 25000

PJ n°2 : Plan cadastral des abords de l'exploitation au 1/2500 au minimum

Un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

- **Prescriptions de distance de l'Arrêté du 27 décembre 2013 :**

Article 5 :

I — Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

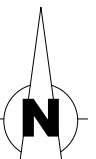
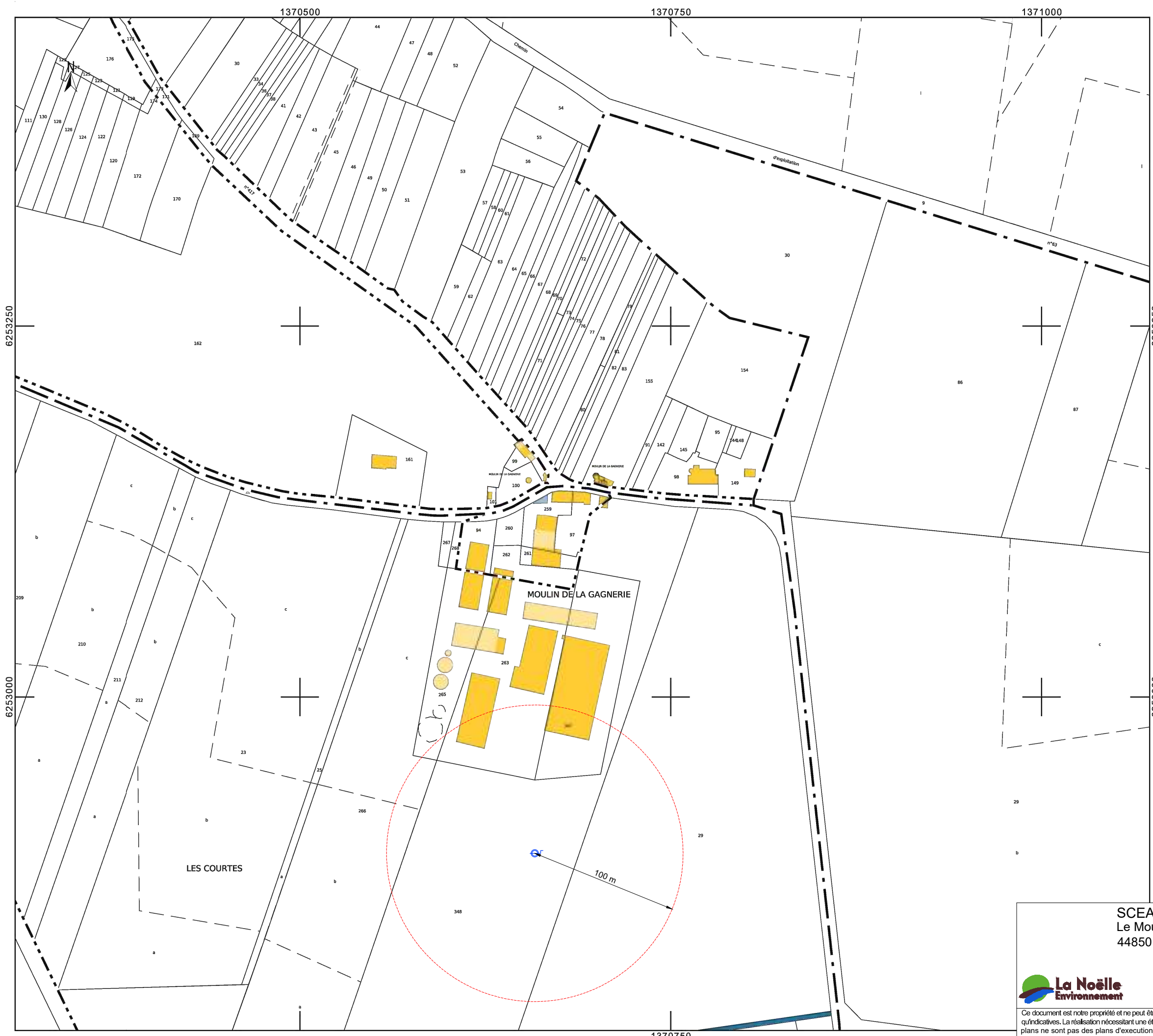
200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

III. — Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est supérieure ou égale à 0.75 animal-équivalent par m², la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

EXTRAIT CADASTRAL COMMUNE DE LIGNE SECTION YA



LEGENDE

- Limite d'unité foncière
- Limite de lieux-dits
- Limite de feuille cadastrale
- Limite de section cadastrale
- Limite de commune
- Limite de département
- Limite de parc

SCEA DES TROIS MOULINS
Le Moulin da la Gagnerie
44850 LIGNE

Tel. : 02.40.77.00.17

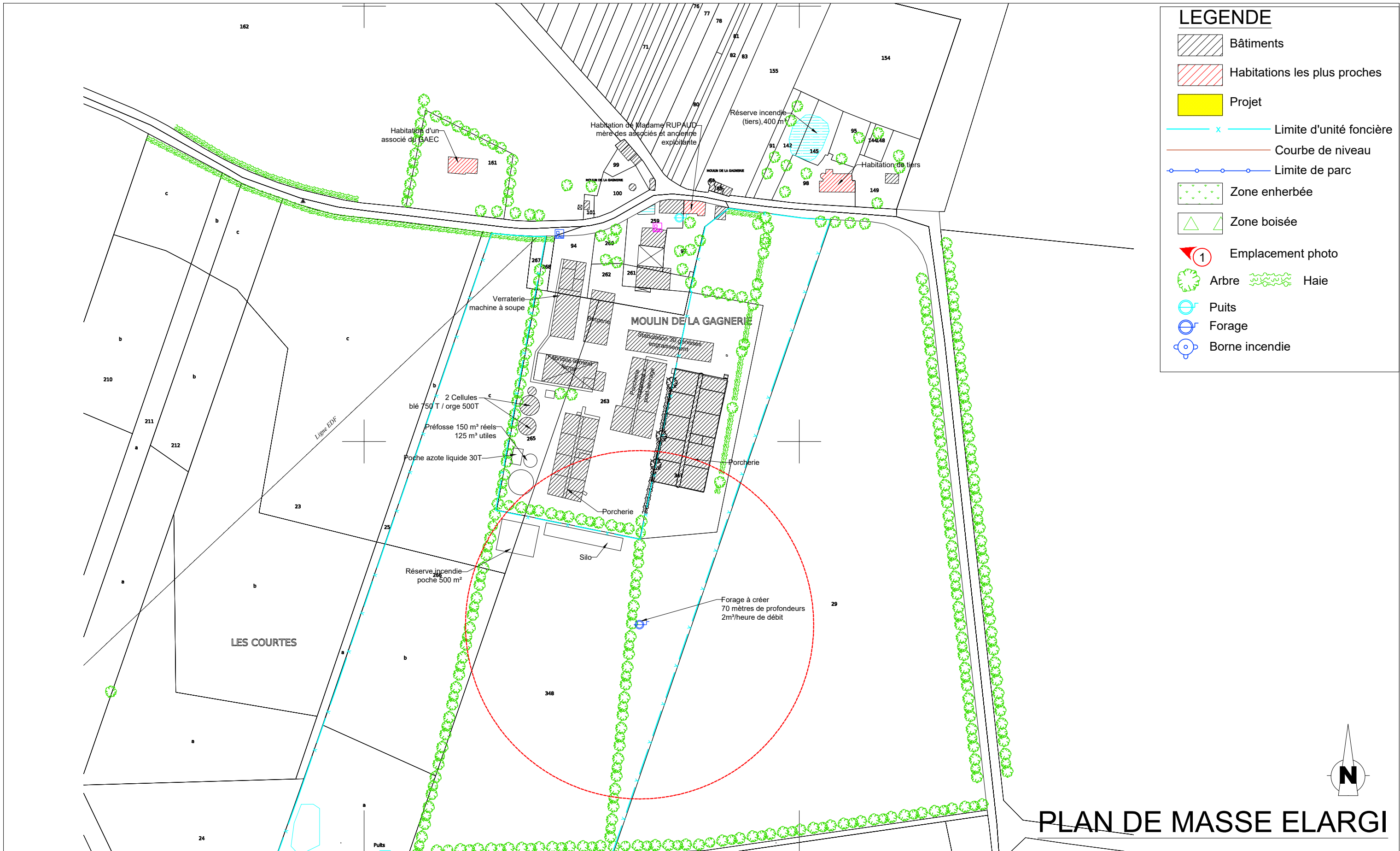
Site : Le Moulin da la Gagnerie - 44850
LIGNE



Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: TROIS MOULINS (SCEA DES)_21B0104 / A3 PC2 2500 cadastre - mise à jour: 28/07/2022

	DATE
CRÉÉ:	27.08.21 RD
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	21B0104
PHASE:	PC2
PLAN N°:	1
ECH :	1:2500



LEGENDE

- Bâtiments
- Habitations les plus proches
- Projet
- Limite d'unité foncière
- Courbe de niveau
- Limite de parc
- Zone enherbée
- Zone boisée
- Emplacement photo
- Arbre Haie
- Puits
- Forage
- Borne incendie

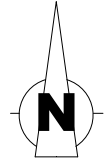
LEGENDE

- Bâtiments
- Habitations les plus proches
- Projet

- Limite d'unité foncière
- Courbe de niveau
- Limite de parc

- Zone enherbée
- Zone boisée
- Emplacement photo
- Arbre Haie
- Puits
- Forage
- Borne incendie

PLAN DE MASSE ELARGI



SCEA DES TROIS MOULINS
Le Moulin da la Gagnerie
44850 LIGNE

Tel. : 02.40.77.00.17

Site : Le Moulin da la Gagnerie - 44850 LIGNE



Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: TROIS MOULINS (SCEA DES)_21B0104 / A3 PC2 2000 (2) - mise à jour: 28/07/2022

DATE	
CRÉÉ:	27.08.21 RD
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	21B0104
PHASE:	PC2
PLAN N°:	2
ECH :	1: 2000

PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

Requête pour une échelle plus réduite : **oui**

Je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*.

PJ n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme (PLU Ou PLUI) ou la carte communale [4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

La commune de LIGNE dispose d'un PLU approuvé et exécutoire depuis le 1er avril 2020.

Description de l'unité	Section	N° parcelle	Communes
Bâtiments d'élevage porcin	YA	94,262, 263, 264, 265, 267 ,347,348	LIGNE 44850



Source Géoportail de l'urbanisme

Le projet de la SCEA DES TROIS MOULINS est localisé sur une parcelle en zone Agricole (A).

PJ n°5 : Capacités techniques et financières

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

CAPACITES TECHNIQUES DES EXPLOITANTS

Nom	Prénom	Date de naissance	Date d'installation	Jeune agriculteur	
				Oui	Non
RUPAUD	Daniel	10/11/1964	10/10/1987		x

FORMATIONS ET EXPERIENCE :

M. RUPAUD Daniel est diplômé d'un CCTAR et dispose d'une expérience de 35 ans en conduite d'élevage porcin.

TABLEAU DE FINANCEMENT

Ce projet ne nécessite pas de financement, l'ensemble des investissements ont déjà été réalisé. Ce dossier concerne une réactualisation du site d'exploitation sans construction de bâtiments.

En ce qui concerne les frais de remise en état du site en cas de cessation d'activité, ils seront supportés par la SCEA DES TROIS MOULINS.

COÛT DE LA REMISE EN ETAT DU SITE (ART. L512-7-3 DU CE)

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes
- prévenir toutes nuisances ou pollutions
- En cas de cessation du site les mesures suivantes seront donc prises :
 - Les silos aériens seront démontés et mis à terre
 - Les systèmes électriques seront mis hors tension
 - L'alimentation en eau sera coupée
 - L'ensemble du matériel sera enlevé
 - Les bâtiments seront fermés
 - Les bâtiments et annexes d'élevage seront vidés et nettoyés
 - Les carburants seront récupérés et les cuves seront rincées, les éventuels surplus seront repris par le garagiste de l'exploitation
 - L'ensemble des déchets sera enlevé et traité.

Dans le cas de la présence d'amiante dans les bâtiments, ceux-ci seront démontés et traités selon une voie de désamiantage selon la réglementation en vigueur.

Coût de la remise en état du site en cas de cessation d'activité (hors coût de désamiantage):

Mesures de mise en sécurité et remise en état du site	Actions	Coût estimatif
Sécurisation des installations	Démontage des silos Démontage du matériel dans les bâtiments	10000 euros
Total		10000 euros

PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le Ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

6.1 GUIDE DE CONFORMITE DE L'EXPLOITATION

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins) ;

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration. Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications	
Article 1	Le site d'exploitation « Les Moulins de la Gagnerie » disposera donc d'un droit d'exploiter à la suite du dépôt et de l'accord du dossier pour les effectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 256 truies et 2 verrats soit 774 AEP - 1340 places de porcelets post sevrage soit 268 AEP - 1950 places de porcs charcutiers soit 1950 AEP - 36 cochettes Soit un effectif total de 3028 Animaux Equivalents Porcs, soit une augmentation de 421 Animaux Equivalents Porcs par rapport à l'arrêté préfectoral du 6 février 2013.	Le dossier concerne une demande pour 3028 animaux équivalents porcs dont 258 places de reproducteurs (truies et verrats) et 1986 places de porcs charcutiers et cochettes pré troupeau. Le site est donc soumis à Enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 2 (définitions)	/	
Article 3 (conformité de l'installation)	/	
Article 4 (dossier d'installation classée)	/	<i>Présence du dossier installation classée</i>
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	Cf. plan de masse
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Les haies bocagères existantes autour du site seront conservées
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage (article 27)	Le plan d'épandage et l'aptitude des sols de l'exploitation sont présentés dans ce dossier.
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident peut être le même plan que celui mentionné à l'article 5)	Cf. plan de masse
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	/	La SCEA DES TROIS MOULINS dispose d'un registre vétérinaire où les traitements sont notés.
Article 10 (propreté de l'installation)	/	La SCEA DES TROIS MOULINS maintient le site propre et entretenu.
Article 11 (aménagement)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents, justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen	Les sols des bâtiments sont bétonnés . Les murs sont étanches. Les eaux de lavage sont collectées dans les fosses existantes . Les ouvrages de stockage sont suffisants pour gérer les effluents produits par l'exploitation. Les aliments sont stockés dans des silos aériens ou cellules fermées. Seul le maïs humide est stocké à plat. Aucune construction de bâtiment n'est prévue dans le cadre de ce projet.
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et descriptions des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	<i>Cf. plan de masse</i>
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau 	<i>Cf. plan de masse</i> <i>Les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone d'urgence seront affichées dans l'élevage</i> <i>Une réserve à incendie de 500m3 en poche est disponible et accessible ainsi que des extincteurs régulièrement révisés sur le site.</i>

	<p>- La localisation des vannes</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours</p>	
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plans des installations techniques (gaz, chauffage, fuel) Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	<i>Cf. plan de masse</i>
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	<i>Une citerne de gaz de 1.6 tonnes équipée d'une double paroi est installée sur le site Une cuve à fioul de 5000 litres équipée d'un bac de rétention est installée sur le site.</i>
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	§ 12
Article 17 (prélèvement d'eau)	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1000m³/heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume d'eau prélevé est inférieur à 200000 m³ par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>L'élevage est alimenté en eau par un forage existant et le réseau d'eau utilisé pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du site.</p> <p>Ce présent dossier présente également la création d'un forage d'une profondeur de 70 mètres ayant un débit maximal à la pompe de 2 m³/ heure et avec lequel sera prélevé une quantité d'eau inférieure à 10000 m³ d'eau par an annexé à l'installation classée.</p> <p>Ce forage a été créé pour être utilisé en complément du forage existant, sans que la consommation en eau du site soit supérieure à la consommation existante.</p> <p>Le changement de fonctionnement du site induit même une diminution de la consommation en eau pour l'abreuvement des animaux présentée au chapitre dédié. Cette diminution s'inscrit dans les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne et du zonage 7B2 dans lequel le site d'exploitation du Moulin de la Gagnerie et le nouveau forage est situé.</p> <p>La création de ce forage a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale. Un arrêté a été rendu (arrêté n° 2022 /ICPE/070) dispensant l'élevage d'étude d'impact. (Cf annexe)</p> <p>L'exploitation est équipée d'un compteur à eau spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage et d'un disconnecteur (double vanne).</p> <p>La consommation représente après projet une moyenne d'environ 17 m³ par jour, soit un débit moyen de 1.22 m³/heure (14 heures en fonctionnement sur la journée).</p> <p>Le nettoyage des bâtiments est réalisé à l'aide d'un robot de lavage en récupérant les eaux de pluie des bâtiments optimisant ainsi la consommation en eaux du site. Les eaux de lavage seront collectées dans les fosses existantes. Une veille régulière de la consommation en eau du site est opérée afin d'éviter les fuites.</p>
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10000 m ³ /an, justifications que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement	<p>Le volume prélevé pour l'abreuvement des animaux est inférieur à 10000 m³ par an</p> <p>L'exploitation est équipée d'un compteur à eau spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage et d'un disconnecteur (double vanne).</p>
Article 19 (forage)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	<p>Un forage est existant (cf. plan de masse et annexe 6), ce forage est déclaré (cf annexe 6).</p> <p>Un autre forage a été créé dans le cadre de ce projet. Ce présent dossier présente également le positionnement de ce nouveau forage d'une profondeur de 70 mètres ayant un débit maximal à la pompe de 2 m³/ heure et avec lequel sera prélevé une quantité d'eau inférieure à 10000 m³ d'eau par an annexé à l'installation classée. Cet ouvrage sera protégé. Cf chapitre dédié.</p>

	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Sans objet
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	Sans objet	Sans objet
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	L'exploitation élève 30 génisses par an en engraissement soit 18 UGB. Ces animaux sont présents environ 8 mois au pâturage soit l'équivalent de 12 UGB. Les surfaces consacrées pour l'atelier ruminant est d'environ 25 hectares de prairies. Ce qui représente un chargement instantané de 0.72 UGB/ha de prairies et un chargement moyen de 0.48 UGB/ha de prairies. Les parcelles ne seront donc pas surpâturées ce qui limite le risque de dégradation du milieu par les animaux.
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ	Les réseaux de collecte sont indiqués sur le plan de masse. Les conditions de stockage aux champs sont développées dans le dossier.
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Les eaux pluviales non souillées provenant des toitures sont collectées, et canalisées vers les parcelles de l'exploitation. Les surfaces stabilisées autour du bâtiment ne seront pas imperméabilisées. Les fossés autour du site seront suffisants pour accepter l'apport brutal d'eau en cas d'averse orageuse.
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	Non concerné
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	La gestion des effluents est décrite dans le dossier, l'exploitation est autonome en terres pour la gestion des effluents produits par l'atelier.
Article 27-1 (épandage généralités)	/	
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	La cartographie du plan d'épandage est jointe à ce dossier (annexe 3), elle précise les zones d'épandage et les zones d'exclusions réglementaires, elle est complétée par une étude d'aptitude des sols à l'épandage et par une étude du risque érosif pour les surfaces complémentaires qui n'avaient pas été étudiées.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	Le dimensionnement du plan d'épandage a été effectué, le bilan azote et phosphore est présenté dans le dossier, un tableau récapitulatif présente l'ensemble des indicateurs de l'exploitation de la SCEA DES TROIS MOULINS ;
Article 27-5 (délais d'enfouissement)		Les délais réglementaires seront respectés.
Article 28 (stations où équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage.	Non concerné

	Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	<p>Les odeurs générées par le site sont essentiellement créées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein du bâtiment par : <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'aliment distribué ☞ l'air expiré par l'animal ☞ l'air vicié extrait du bâtiment et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes ☞ le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue - lors de la sortie, du fumier et du lisier - lors de l'épandage <p>Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers des mesures techniques sont et seront prises, portant en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception des installations avec un système de ventilation dynamique qui permet d'éviter la concentration des odeurs. En effet, la ventilation va permettre le renouvellement de l'air, et donc l'évacuation de l'humidité ambiante, et donc de réduire les dégagements d'ammoniac. - Les plantations existantes créant un écran - L'évacuation rapide et régulière des effluents
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation seront liés : <ul style="list-style-type: none"> ☞ <u>au fonctionnement du bâtiment et aux animaux, c'est à dire :</u> <ul style="list-style-type: none"> - les bruits émis par les animaux, ce facteur est limité du fait de la claustration des animaux dans des bâtiments isolés. - le système de ventilation - le fonctionnement du groupe électrogène. - le lavage et l'entretien du bâtiment (à la fin de chaque bande) ☞ <u>au trafic sur le site d'exploitation</u> <ul style="list-style-type: none"> - par les camions de livraison d'aliments - par les camions de livraison et d'enlèvement des animaux ☞ <u>pour le transport des déjections</u> ☞ Les mesures afin de limiter les bruits générés par l'élevage sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'isolation du bâtiment ☞ l'alimentation sera distribuée par des moyens mécaniques, les animaux recevront l'aliment en même temps réduisant ainsi leur énervement ☞ les livraisons d'aliments seront réalisées en semaine et en journée, le nombre de camions sera limité ☞ l'enlèvement des effluents sera réalisé 5 à 6 fois par an en journée ☞ Le groupe électrogène est situé dans un local fermé sur le site

		☞ les ventilateurs sont suffisamment dimensionnés. Le bruit maximum pouvant être envisagé sera de 25 à 30 dB(A) à 100 mètres.
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	§ 6
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	§ 6
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	§ 6
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	/	Non concerné
Article 37 (cahier d'épandage)	/	Un cahier d'épandage est tenu à disposition des services instructeurs
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	/	Non concerné
Article 39 (compostage)	/	
Article 40 - SUPPRIME	/	Non concerné
Article 41	/	Non concerné
Article 42	/	Non concerné

6.2 - OBJET DE LA DEMANDE

DEMANDE POUR

Une mise à jour du fonctionnement du site de la SCEA DES TROIS MOULINS avec mise à jour du plan d'épandage, sans construction d'un bâtiment.

Dans le cadre de ce projet, les effectifs animaux de l'exploitation seront portés à 3028 animaux équivalents porcs soit une augmentation de 421 animaux équivalents porcs par rapport à l'arrêté d'enregistrement de l'exploitation en date du 6 février 2013.

SANS PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

6.2.1 PRESENTATION GENERALE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT (ART.1)

- Nom et prénom : SCEA DES TROIS MOULINS
- Adresse : Les Moulins de la Gagnerie
44850 LIGNE
- N° de téléphone : 06.81.32.97.36
- Profession : Agriculteur
- N° SIRET : 34259418100014
- Statut juridique : SCEA
- Associés : Daniel RUPAUD (gérant)

Observations :

Le site d'exploitation « Les Moulins de la Gagnerie » dispose d'une autorisation d'exploiter avec un arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 pour les effectifs suivants :

- 219 truies et 2 verrats soit 663 animaux équivalents porcs
- 1140 places de porcelets post sevrage soit 228 animaux équivalents porcs
- 1680 places de porcs charcutiers soit 1680 animaux équivalents porcs
- 36 cochettes pré troupeau
- **Soit 2607 animaux équivalents porcs**

Cet arrêté d'autorisation préfectoral a été octroyé au nom de l'entité GAEC DES TROIS MOULINS, depuis la structure a changé de statut juridique à la suite du départ en retraite d'un des associés. La demande de transfert de droit d'exploiter au nom de la SCEA DES TROIS MOULINS est fournie en annexe de ce présent dossier.

6.2.2 - NATURE DU PROJET

Ce présent dossier présente la mise à jour du fonctionnement de l'élevage sans construction de bâtiments supplémentaires pour donner suite à une amélioration des performances de l'élevage. Le site conserve une conduite en 4 bandes, aucune modification de la conduite d'élevage ou de la gestion des effluents n'est opérée.

Dans le cadre de ce projet, les effectifs seront les suivants en conduite 4 bandes :

- 256 truies productives réparties en 4 bandes de 64 truies
- 13 porcelets sevrés par truie à la mise bas

Soit 64 x 13 porcelets sevrés= soit 832 porcelets par lot dont 670 sont conservés sur l'exploitation pour être engraisés. Les 162 porcelets non engraisés sur site seront vendus en laitons à 8 Kg.

Le besoin en places de post-sevrage pour une conduite en 4 bandes est donc de 2 x 670 = 1340 places de porcelets post sevrage. La mortalité entre la phase de post sevrage et d'engraissement est d'environ 3%.

Le besoin en places d'engraissement est donc de 3 x 670 x 0.97 = 1950 places de porcs charcutiers.

Cela représente donc une production de :

- 6499 porcelets par an sur le site (670 x 9.7 bandes /an)
- 6304 porcs produit par an sur le site d'exploitation (670x0.97x9.7 bandes/an)

Le site d'exploitation « Les Moulins de la Gagnerie » disposera donc d'un droit d'exploiter à la suite du dépôt et de l'accord du dossier pour les effectifs suivants :

- 256 truies et 2 verrats soit 774 AEP
- 1340 places de porcelets post sevrage soit 268 AEP
- 1950 places de porcs charcutiers soit 1950 AEP
- 36 cochettes

Soit un effectif total de 3028 Animaux Equivalents Porcs, soit une augmentation de 421 Animaux Equivalents Porcs par rapport à l'arrêté préfectoral du 6 février 2013.

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Effectif Maximal en animaux équivalents porcs	Régime de classement A, D, E ou RSD
2102	<p>Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.,) en stabulation ou en plein air : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660(A)</p> <p>Autres installations que celles visées au 1 et détenant : 1) plus de 450 animaux équivalents(E) 2) de 50 à 450 animaux équivalents.....(D) Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	3028	(E)
3660	<p>Elevage intensif de volailles ou de porcs :</p> <p>a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies Nota. — Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement</p>	1986 places porcs charcutiers et cochettes et 256 truies	Non concerné

La SCEA DES TROIS MOULINS exploite par ailleurs un atelier de 30 génisses à l'engraissement

Une mise à jour du plan d'épandage est également réalisée pour donner suite à une reprise de 13.25 hectares de SAU. Le plan d'épandage de l'exploitation a fait l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage (cf. annexe).

Le plan d'épandage de la SCEA DES TROIS MOULINS est le suivant :

	SAU	SPE 50 mètres	SPE 100 mètres
SCEA DES TROIS MOULINS	236.93	210.70	186.13

Ce dossier présente également l'actualisation du plan de masse de l'exploitation avec :

- L'ajout de la localisation des stockages d'azote liquide (1 stockage de 30 tonnes et 1 stockage de 50 tonnes), non concernée par un classement ICPE.
- Le descriptif des volumes de céréales stockées en fabrique d'aliment à la ferme non concerné par un classement ICPE.
- Le positionnement de la réserve à incendie de 500 m³
- La localisation du stockage gaz (1600 litres) non concernée par un classement ICPE.
- La localisation du positionnement des extincteurs.

De plus, la SCEA DES TROIS MOULINS a créé un forage supplémentaire sur l'exploitation. La consommation en eau du site ne sera pas augmentée mais la création de cet ouvrage permet de sécuriser le schéma d'approvisionnement en eau du site (forage en eau de secours). Une demande d'examen au cas par cas pour la création de ce forage a été réalisée et est jointe en annexe de ce présent dossier.

6.3 – DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET

6.3.1 - LIEU D'IMPLANTATION

L'exploitation de la SCEA DES TROIS MOULINS se situe

- Lieu-dit : Les Moulins de la Gagnerie
- Commune : LIGNE
- Canton : NORT SUR ERDRE
- Arrondissement : ANCENIS

6.3.2 - IMPORTANCE DE L'ELEVAGE (EFFECTIF ANIMAUX PRESENTS SUR LE SITE PAR PLACE)

TYPE ANIMAUX	HISTORIQUE	APRES PROJET
Vaches allaitantes	30	0
Génisses 0 à 1 an	12	0
Génisses 1 à 2 ans	12	30
Génisses de + 2 ans	12	0
Brebis viande	15	0

La SCEA DES TROIS MOULINS exploite désormais un atelier bovin de génisses à l'engraissement.

TYPE ANIMAUX	HISTORIQUE	APRES PROJET
Truies et verrats	221	258
Post-sevrage (places)	1140	1340
Porcs charcutiers (places)	1680	1950
Cochettes pré troupeau	36	36

6.4 – DESCRIPTIF DU SITE D’EXPLOITATION ET DE SON FONCTIONNEMENT

6.4.1- MODE D’EXPLOITATION DES BATIMENTS PRESENTS SUR LE SITE D’EXPLOITATION

Bâtiments existants :

Bâtiments porcins sur caillebotis avec fosse profonde ou préfosses sous caillebotis et stockage extérieur ;

Bâtiments bovins sur litière accumée intégrale avec stockage au champ du fumier selon la réglementation en vigueur. Les bâtiments porcins sont organisés de la manière suivante (cf. plan masse de l’exploitation) :

unités	Animaux logés	Nb de places	Type d'alimentation	Mode d'alimentation	Mode de distribution de l'aliment	ventilation	Exploitation (sur lisier, sur paille...)
P41	Quarantaine	24	Biphase	soupe	automatique	Dynamique	lisier
P2	Cochettes	23		soupe		Dynamique	
P3	/réforme/verrats	60		soupe		Dynamique	
	verraterie			soupe		Dynamique	
P4	Maternité	4		soupe		Dynamique	
	Gestante	192		soupe		Dynamique	
	Post sevrage	160		nourrisseur		Dynamique	
P5	Maternité	4		soupe		Dynamique	
	Maternité	56		soupe		Dynamique	
P6	Post sevrage	570		nourrisseur		Dynamique	
	Post sevrage	570		nourrisseur		Dynamique	
P7	Engraissement	1950		soupe		Dynamique	

6.4.2 - PRODUCTION DE DEJECTIONS SUR LE SITE D’EXPLOITATION

La production d’effluents et la capacité de stockage associé ont été calculées selon la méthode Dixel jointe en annexe de ce présent dossier.

	Quantité	Quantité Kg N	Quantité Kg P205	Quantité K20	Teneur N	Teneur P205	Teneur K20
Fumier de bovin	81 tonnes	425	180	650	5.25	2.22	8.02
Lisier de porc	5324 m ³	22896	13631	14610	4.30	2.56	2.74

6.4.3 STOCKAGE DES DEJECTIONS (OUVRAGES DE STOCKAGE NECESSAIRES)

Ouvrage de stockage	Type de déjections	Volume de stockage total	Volume de stockage utile	Capacité réglementaire 7.5 mois
Pré fosse PF2et3	Lisier	82	59	3378 m ³
Pré fosse PF4		301	172	
Pré fosse PF41		22	13	
Pré fosse PF5		192	144	
Pré fosse PF61		181	61	
Pré fosse PF62		172	103	
Pré fosse PF7		3275	2620	
fosse STO1		150	125	
fosse STO2		1200	1100	
Fosse STO3		130	108	
			5705 m ³	

Les capacités existantes permettent un stockage de 10 mois du lisier de porc. Les capacités agronomiques de l'exploitation ont été calculées et sont jointes en annexe. Les capacités des ouvrages sont donc suffisantes d'un point de vue réglementaire et agronomique.

6.4.4 - ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau se fait par un forage et le réseau public en cas de besoin.

Le forage d'une profondeur de 65 m, réalisé en 1992 est protégé en tête par dalle de béton. Ce forage est éloigné du site d'exploitation et se situe sur l'îlot 13 de l'exploitation une carte spécifique est jointe en annexe pour présenter le positionnement des deux forages. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'exploitation est équipée d'un disconnecteur muni d'un système de non-retour entre le forage et le réseau public. L'exploitation a créé un second forage sur le site d'exploitation en secours du forage existant. La localisation du forage est précisée sur le plan de masse joint en annexe de ce présent dossier. Une demande d'examen au cas par cas a été réalisé concernant la création de ce forage et est jointe en annexe de ce dossier. Ce forage aura une profondeur de 70 mètres et un débit de 2m³/heure.

Les documents présentant les forages sont en annexe 6 du présent dossier.

6.4.4.1 – Estimation de la consommation en eau par les animaux selon référentiels techniques professionnels

	Situation initiale	Situation présentée
Vaches allaitantes	818 m ³	/
Génisses de moins d'un an	310 m ³	342 m ³
Génisses de 1 à 2 an		
Génisses de plus de 2 ans		
Bovins à l'engraissement	94 m ³	/
Atelier porc	5389 m ³	5873 m ³
Atelier ovin	15 m ³	0 m ³
TOTAL ABREUVEMENT ESTIME ANNUEL	6626 m ³	6215 m ³

La consommation en eau pour l'abreuvement des animaux diminue dans le cadre de l'évolution des effectifs animaux.

6.4.4.2 – Création du forage

Ce présent dossier présente également la création d'un forage d'une profondeur de 70 mètres ayant un débit maximal à la pompe de 2 m³/ heure et avec lequel sera prélevé une quantité d'eau inférieure à 10000 m³ d'eau par an annexé à l'installation classée.

Ce forage est créé pour être utilisé en complément du forage existant, sans que la consommation en eau du site soit supérieure à la consommation existante.

Le changement de fonctionnement du site induit même une diminution de la consommation en eau pour l'abreuvement des animaux présentée au chapitre précédent. Cette diminution s'inscrit dans les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne et du zonage 7B2 dans lequel le site d'exploitation du Moulin de la Gagnerie et le futur positionnement du forage est situé.

Le positionnement du forage respecte les distances vis-à-vis des bâtiments d'élevages et n'est pas situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le forage fait l’objet d’une déclaration au titre du code minier par l’entreprise de forage compétente dans le domaine. La création ou l’exploitation du forage peut relever d’une (ou de plusieurs) des 3 rubriques IOTA suivantes :

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d’eaux souterraines ou en vue d’effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d’un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère , à l’exclusion de nappes d’accompagnement de cours d’eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	A
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D
1.3.1.0.	A l’exception des prélèvements faisant l’objet d’une convention avec l’attributaire du débit affecté prévu par l’article L. 214-9 du code de l’environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d’eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l’article L. 211-2 du code de l’environnement, ont prévu l’abaissement des seuils :	
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	A
	2° Dans les autres cas	D

Dans ce cas, ce dossier procède à la déclaration de ce forage au titre de la rubrique 1.1.1.0 et 1.3.1.0. Ce forage ne sera pas concerné par la rubrique 1.3.1.0 (car le site n’est pas situé en zone de répartition des eaux) et 1.1.2.0(car le prélèvement sera inférieur à 10000m³ par an). L’emplacement des forages est indiqué sur le plan de masse joint en annexe de ce présent dossier.

La tête du forage sera protégée par :

- Une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l’ouvrage et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l’extérieur du forage.
- Un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s’élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Une zone clôturée de 5 mètres par 5 mètres autour de la buse.

Par ailleurs, cette demande de création de forage a fait l’objet d’une demande d’examen au cas par cas au titre de l’évaluation environnementale car le forage aura une profondeur de 70 mètres. (cf annexe 6).

6.4.5 – DESTINATION DES EAUX SOUILLEES ISSUES DES AIRES D’EXERCICE, DES BLOCS DE TRAITE ET DES JUS D’ENSILAGE

SANS OBJET

6.4.6– LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX

Les sols des bâtiments de l’élevage et de toutes les installations d’évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d’étanchéité. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l’entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents. Les eaux de pluie provenant des toitures sont réutilisées comme eaux de nettoyage des bâtiments.

6.4.7 - NETTOYAGE, DESINFECTION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le nettoyage des locaux est réalisé grâce à un robot de nettoyage. Le décapage et la désinfection seront facilités par l’utilisation de produits adaptés et agréés pour ces tâches.

6.4.8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES RONGEURS ET DES INSECTES

Tout animal extérieur à l’élevage qui s’introduit et parfois prolifère dans l’élevage de façon indésirable est considéré comme nuisible, il s’agit principalement des rongeurs (rats, mulots, souris) et des oiseaux (moineaux, étourneaux) mais

également des insectes (mouches, moucheron, ténébrions) et acariens (poux rouges). Ces nuisibles sont indésirables à plus d'un titre. Outre les dégâts qu'ils peuvent provoquer au niveau de l'élevage (détérioration du matériel, de l'isolation, des ouvrants, problèmes techniques, sanitaires et économiques, stress des animaux), ils sont souvent porteurs de parasites ou de germes comme les salmonelles ou virus pouvant contaminer le cheptel. Non seulement ces intrus pénalisent le résultat technico-économique du lot, mais ils dégradent progressivement le site d'élevage et son environnement immédiat.

La prolifération des nuisibles est favorisée par :

- La présence de points d'eau, mare ou étang à proximité du site
- La présence de déjections animales sur le site d'exploitation
- La présence d'aliments des animaux

6.4.8.1 Mesures préventives

- Une dératisation systématique est effectuée sur le site de l'exploitation, en effet un contrat a été signé avec une entreprise spécialisée pour la lutte contre les rongeurs et nuisibles.
- Des traitements insecticides sont réalisés à chaque fin de bande.
- Lors du vide sanitaire du bâtiment, un nettoyage et une désinfection générale sont réalisés.

6.4.8.2 Mesures correctives

Traitement par insecticides.

6.4.9- STOCKAGE ET EVACUATION DES CADAVRES

Les cadavres "des petits animaux" seront placés dans une enceinte réfrigérée, puis dans un bac dit "à équarrissage" (sans emballage plastique) pour l'enlèvement programmé par le Centre d'Equarrissage de BRAINS.

Les cadavres "volumineux" seront entreposés momentanément sur une aire bétonnée et recouverts d'une cloche polyester en attendant le passage de l'Equarrisseur.

Les ouvrages de stockage des cadavres sont nettoyés et désinfectés régulièrement pour limiter la multiplication des germes.

6.4.10 - INSTALLATIONS ANNEXES : HYDROCARBURE OU GAZ

Stockage Fioul : 5000 litres

Mode de stockage : aérien

Protection : bac de rétention

Stockage gaz : 1600 litres

6.4.11- GESTION DES DECHETS

Nous allons traiter dans ce paragraphe de l'élimination des déchets générés par l'activité du site d'exploitation.

6.4.11.1 Les emballages phytosanitaires

Ces déchets seront récupérés par Terrena lors des collectes.

6.4.11.2 Les emballages pharmaceutiques

Les emballages pharmaceutiques avec éventuellement les résidus périmés, seront stockés dans des conditions spécifiques et repris par la collecte vétérinaire. Les produits pharmaceutiques sont stockés dans une armoire fermée à clef.

6.4.11.3 Les huiles usagées

Elles sont stockées sur place dans des fûts et sont ensuite récupérées par la Société ASTRUL.

6.4.11.4 Les pneus usagés des véhicules et les batteries

Les batteries seront reprises par le garagiste.

6.4.11.5 Les déchets dits "classiques"

Ce sont des résidus assimilables à des déchets communs des ménages. Le tri est effectué puis les déchets triés sont collectés par la commune.

6.4.11.6 Les bâches plastiques

Les bâches plastiques sont reprises lors des collectes par TERRENA.

6.4.11.7 Les déjections animales

L'élevage de la SCEA DES TROIS MOULINS produira 2 types de déjections :

- pour l'atelier porcin, du lisier
- pour l'atelier bovin, du fumier

Conformément à la réglementation, la SCEA DES TROIS MOULINS tiendra à la disposition de M. l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités, type et dates d'épandage qui seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à la loi.

6.4.12 - DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Le risque incendie peut-être produit par :

- L'inflammation de matériaux isolants combustibles (mousse alvéolaire), de déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques rincés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches ...), le stockage de gas-oil.
- Le dysfonctionnement des locaux techniques : groupe électrogène, distribution électrique etc..., des installations électriques., du chauffage (électrique).
- Les travaux réalisés sur le site : Opérations par points chauds (tronçonnage, soudage ...).

Pour cela des mesures préventives ont été mises en œuvre :

- La qualité des installations électriques
- Le stockage des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastique rincé et percé, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...) dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation.
- Le devenir des déchets inflammables : élimination des emballages papier, carton, plastique et autres déchets qui sont assimilés aux ordures ménagères, collecte des huiles usagées et des déchets d'hydrocarbures.
- Précautions prises pour les opérations de soudage, de tronçonnage, meulage...
- La rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction :
- Existence de préfosse dans les bâtiments d'élevage.
 - ☞ Les séparations points chauds / combustibles (isolants, hydrocarbures...)
 - ☞ l'installation électrique ne se trouve pas en contact avec des matériaux isolants inflammables.
 - ☞ Les cuves d'hydrocarbures ne sont pas menacées par une source d'énergie.

La qualité des matériaux mis en œuvre sous l'angle comportement et réaction au feu, qualité M1.

- Les consignes de sécurité sont mises en place dans l'élevage.
- 5 extincteurs de 6 Kg polyvalent sont mis en place sur l'exploitation (voir plan masse).
- Une réserve incendie de 500 m³ est située sur le site d'exploitation (voir plan masse).
- Le centre de Secours le plus proche est celui de LIGNE.
- Les abords des bâtiments d'exploitation sont régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.

6.4.13 - INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT DU SITE D'EXPLOITATION

Descriptif du PROJET		OUI	NON
Le site est visible de :	la route	OUI	
	chez le voisin	OUI	
	l'agglomération la plus proche		NON
Le projet entraîne :	Création d'un forage		OUI
	une adduction d'eau		NON
	des travaux d'électrification		NON
	Déboisement		NON
	Suppression de haies		NON
Bâtiments créés et existants (matériaux et couleurs...)	Murs béton gris Bardage vert		
Accès	existants		
Accompagnement végétal adapté au site (plantations, conservations de haies existantes, prise en compte du relief...)	Conservations des haies existantes. Aucune modification de l'environnement		

SITUATION PAR RAPPORT AU VOISINAGE

TYPE DE BATIMENTS	HABITATION tiers (m.)	PUITS SOURCES (m.)	COURS D'EAU, ET MARE (m.)
Bâtiment projeté	/	/	/
Bâtiments existant	120 mètres	60 mètres	+100 mètres
Fumière	/	/	/
Fosse à lisier	+100 mètres	+100 mètres	+100 mètres

L'habitation la plus proche sur le site était celle de la mère des exploitants, elle-même ancienne exploitante et est devenue propriété des exploitants.

6.4.14 - EPANDAGE DES DEJECTIONS : DIMENSIONNEMENT DU PLAN EPANDAGE**6.4.14.1 – Description générale**Caractéristiques de l'Exploitation :

Surface agricole totale : 236.93 ha
 Surface épanachable 50 mètres : 210.70 ha

Etendue de l'Exploitation :

L'exploitation s'étend sur le territoire des communes suivantes :

- LIGNE : 191.19 ha
- MOUZEIL : 11,66 ha
- LE CELLIER : 34.08 ha

Les nouvelles parcelles reprises par l'exploitation se situent sur les communes de :

- LIGNE pour 8.07 hectares
- LE CELLIER pour 5.18 hectares

Aucune nouvelle commune n'est impactée par le plan d'épandage de la SCEA DES TROIS MOULINS.

Distances entre le siège d'exploitation et les îlots les plus éloignés

Commune	Ilot	Distance	Mode de transport
MOUZEIL	24, 25	7.5 km à vol d'oiseau	tracteur

Les parcelles situées sur la commune de MOUZEIL ne recevront pas de lisier, mais seulement du fumier de bovins.

6.4.14.2 - Aptitude des sols à l'épandage des déjections : synthèse de l'étude agropédologique

Une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée sur les parcelles, le parcellaire d'épandage se situe sur des formations géologiques qui se sont développées sur des matériaux paléozoïques (schistes, grès, grauwackes, conglomérats) et des roches cristallophylliennes (schistes satinés, micaschistes et gneiss). Un placage de sables rouges ou blancs d'âge pliocène est mentionné sur la commune de Mouzeil.

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage a permis de déterminer 3 classes de sols sur le parcellaire du plan d'épandage de la SCEA DES TROIS MOULINS :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	SAU (Ha)	surface épanachable (Ha) (50 m)	surface épanachable (Ha) (100 m)
SCEA DES TROIS MOULINS	0,00	236.93	0,00	236.93	210.70	186.13
%	0%	100%	0%	100%	88.93%	78.55%

Les résultats détaillés de l'étude aptitude des sols et risque érosif sont joints en annexe du présent dossier.

6.4.14.3 - Relevé parcellaire du demandeur

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	236,93	SCEA DES TROIS DES 3 MOULINS
SURFACE EPANDABLE 50 m :	210,70	LE MOULIN DE LA GAGNERIE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50 m :	88,93	44850 LIGNE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	186,13	

Exploitation de : SCEA DES TROIS DES 3 MOULINS
LE MOULIN DE LA GAGNERIE
44850 LIGNE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
44	Ligné	1	13,61	9,65	6,89	cours d'eau/mare/pente/mare
		2	4,75	4,10	1,75	bande enherbée/tiers
		3	6,88	6,24	6,24	cours d'eau
		4	19,65	19,45	17,81	puits/tiers
		5	28,04	26,46	26,17	tiers/mare/puits
		6	9,80	8,94	7,12	tiers
		7	13,42	12,66	12,66	mare
		8	12,76	9,61	8,12	cours d'eau/mare/tiers/bois
		9	3,03	2,87	2,25	mare/tiers
		10	4,69	4,14	3,97	cours d'eau/tiers
		11	2,90	2,69	2,69	puits
		12	5,84	5,22	4,39	mare/puits/tiers
		13	6,76	6,30	5,98	puits/tiers
		14	17,27	15,37	13,36	mare/tiers/puits/bande enherbée
		15	8,27	6,23	2,25	tiers
		16	1,71	1,12	0,61	mare/tiers/bande enherbée
		17	2,31	1,83	1,83	cours d'eau
		18	8,27	8,27	8,27	
		19	8,50	7,72	7,72	cours d'eau/mare/bande enherbée
44	Le Cellier	20	17,85	17,75	17,03	cours d'eau/tiers
		21	11,05	9,12	7,12	cours d'eau/tiers
44	Ligné	22	6,28	4,09	4,09	tiers/cours d'eau
44	Mouzeil	23	8,04	7,72	7,05	tiers
44	Mouzeil	24	3,62	3,61	3,28	tiers
44	Ligné	25	3,60	1,78	0,86	tiers/cours d'eau
44	Ligné	26	2,12	2,12	1,74	tiers
44	Le Cellier	27	2,11	1,86	1,86	cours d'eau
		28	3,07	3,05	2,29	tiers
44	Ligne	29	0,73	0,73	0,73	
TOTAUX			236,93	210,70	186,13	

6.4.14.4- Bilan azoté et phosphore de l'exploitation

Le bilan azoté et phosphoré de l'exploitation à été réalisé en utilisant :

- pour les productions animales : les normes CORPEN référencées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023. L'alimentation des porcs est de type biphasé.
- Pour les exportations des cultures se sont les références COPREN qui ont été utilisées. Une partie des pailles de céréales sont enfouies ou utilisées sur l'exploitation de ce fait c'est la norme d'exportation -grain- qui a été retenue. Une étude du risque érosif phosphore a été réalisée et est jointe en annexe de ce dossier.

EFFECTIFS ET PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS

Animaux	Prés bat mois	nb	Norme corpen (par animal)			Unités fertilisantes totales kg/an			Unités maîtrisables kg/an		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Génisses de 1 an à 2 ans	4	30	42,5	18	65	1275	540	1950	425	180	650
Verrats sur lisier (biph)	12	2	14,3	11	9,3	29	22	19	29	22	19
Truies reproductrices sur lisier (biph)	12	256	14,3	11	9,3	3661	2816	2381	3661	2816	2381
Porcelets (a) sur lisier (biph)	12	6499	0,39	0,23	0,31	2535	1495	2015	2535	1495	2015
Porcs engrais (a) sur lisier (biph)	12	6304	2,6	1,45	1,59	16390	9141	10023	16390	9141	10023
Truies non productives sur lisier (biph)	12	36	7,8	4,35	4,77	281	157	172	281	157	172
TOTAL						24170	14170	16559	23321	13811	15260

ASSOLEMENT ET EXPORTATIONS DES CULTURES

CULTURES	Surface Totale ha	sd170	Rdt Qx, tMS/ha	Azote		P2O5		K2O	
				Exporté sur		Exporté sur		Exporté sur	
				SAU	SD170	SAU	SD170	SAU	SD170
Blé tendre - Grain	55,0	49,2	75	7838	7016	3713	3323	2888	2585
Orge - Grain	50,0	44,8	75	5625	5036	3000	2686	2625	2350
Maïs grain - Grain	45,0	40,3	70	4725	4230	2205	1974	1575	1410
Colza hiver - Grain	30,0	26,9	38	3990	3572	1596	1429	1140	1021
Blé tendre - Grain + paille	30,0	26,9	75	5625	5036	2475	2216	3825	3424
Autres utilisations -	2,0	0,0	0	0	0	0	0	0	0
Prairies fauchées/ensilées /enrubannée -	25,0	22,4	8	4000	3581	1400	1253	6600	5908
TOTAL	237,0	210,4		31803	28470	14388,5	12880,6	18652,5	16697,7

RECAPITULATIF SITUATION REGLEMENTAIRE

RECAPITULATIF SURFACES		
Caractéristiques surfaces	surface totale (ha) y compris zones inondables	236,96
	SAU (ha) hors zone inondable	236,96
	SE Surface Epandable (hors raisons d'exclusions) (ha)	212,13
	SPE (ha)(SE - hors jachère et légumineuses)	210,37
	SD170 (SPE + surface pâturée non épandable)	210,37
	Surface pâturée	0,00
	coefficient épandage (%)	89,52
	surface pâturée non épandable	0,00
PARAMETRE AZOTE		
	Azote produit par l'exploitation (kg) (a)	24170
	Azote non maîtrisable (kg)	849
	Contrat N antérieur d'origine animale (kg azote)	0
	Contrat N possible d'origine animale (kg azote)	0
sur la SD170	Export N sur SD170 (Kg)	28470
	Export moyen /ha SD170	135
	Disponibilité azote avant contrat sur SD170 (kg) (excédent si négatif)	4299
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale (kg) par ha de SD170	114,89
sur la SAU	Export N sur SAU (kg)	31803
	Export moyen en azote en Kg/ ha de SAU	134,21
	Bilan azote sur SAU (kg) (excédent si négatif)	7632
	Pression N organique sur SAU avant import/export	102,00
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale par ha de SAU	102,00
PARAMETRE PHOSPHORE		
	P2O5 produit (kg)	14170
	P2O5 non maîtrisable	359
	Contrat P2O5 antérieur d'origine animale (kg P2O5)	0
	Contrat P2O5 possible d'origine animale (kg P2O5)	0
sur la SAU	Export P2o5 sur SAU (Kg)	14389
	Disponibilité P2O5 avant contrat sur SAU (kg)(excédent si négatif)	218
	P2O5 organique d'origine animale produit + contrat (kg) par ha de SAU	59,80
	rapport P2O5 restant + contrat organique d'origine animale sur exportation cultures (SAU)	0,98

L'exploitation de la SCEA DES TROIS MOULINS est donc autonome en terres pour la gestion de ces effluents tout en respectant les capacités exportatrices des plantes en azote et en phosphore.

6.4.14.5 - Récapitulatif de l'épandage

Existence de terrains d'épandage :

	Distance épandage fumier		Distance épandage compost	Distance épandage lisier	
zones conchylicoles et piscicoles	500 m				
des immeubles habités ou occupés par des tiers les stades et les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme	fumiers compacts après un stockage minimum de 2 mois	15 m enfouï 24 h	10 m	si injection directe	15 m
	autres fumiers de bovins porcins , fumier de volailles après stockage minimum de 2 mois fiente à plus de 65% de MS	50 m enfouï 12 h		Si épandage au plus près du sol	50 m
	Autres cas	100 m enfouï 24h		Autres cas	100 m enfouï 24 h
des lieux de baignade et des plages	200 m				
des cours d'eaux	35 m (10 mètres si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente)				
des puits	50 m				
des sources	50 m				
des étangs	35 m				

Matériel d'épandage utilisé et cultures fertilisées :

La SCEA DES TROIS MOULINS utilise trois types de matériel pour l'épandage des effluents liquides :

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX ☎ : 02 40 98 92 64

Soit une tonne avec enfouisseur (CUMA de Petit-Mars) soit une tonne pendillards (ETA) et éventuellement en fonction de la saison et de la portance des sols un système d'épandage sans tonne sur les blés implantés en fin d'hiver (ETA).

Les effluents sont épandus préférentiellement :

- L'Eté avant les implantations de colza et éventuellement pour les implantations de CIPAN en interculture longue (avant maïs)
- A l'automne sur prairies implantées
- Au printemps sur céréales implantées et sur prairies implantées
- Au printemps avant l'implantation des maïs

Les fumiers sont quant à eux utilisés préférentiellement avant les implantations colzas et avant les implantations de maïs.

Ces 3 à 4 périodes d'épandage dans l'année permettent une gestion souple des capacités de stockage (pour les effluents liquides) et le respect de la réglementation concernant le stockage au champ (pour les effluents solides)

6.5 – COMPARAISON SITUATION INITIALE / SITUATION ACTUALISEE

Le tableau suivant présente les évolutions de fonctionnement du site d'exploitation entre la phase initiale et la phase projetée qui restent très mesurées, ce dossier a pour but de réactualiser le fonctionnement du site sans changement majeur de fonctionnement :

	Situation initiale	Situation actualisée	Evolutions
Régime ICPE pour l'atelier porc	Autorisation	Enregistrement	/
Evolution des effectifs porcins	2607 AEP	3028 AEP	+421 animaux équivalents porcs
Conduite en bandes	4 bandes	4 bandes	Pas d'évolutions
Nombre de porcelets sevrés/ truie/ bande	11.87 porcelets	13 porcelets	Amélioration des performances techniques
Production d'effluents (type)	Lisier porc et fumier de bovin/ovins	Lisier de porc et fumier de bovin	
Stockage de l'effluents	Fosses profondes pour les lisiers porcins	Fosses profondes pour les lisiers porcins	Pas d'évolutions
Capacité de stockage des effluents liquides	10.45 mois	10 mois	
Mode d'épandage des effluents	Tonne palette	Injection ou Pendillard ou Epandage sans tonne	Investissement dans systèmes épandages plus performants
Dimensionnement du plan d'épandage	Autonome	Autonome	Pas d'évolutions
Taille du plan d'épandage	223.68 hectares	236.93 hectares	+13.25 hectares
Présence de parcelles d'épandage en zones de captage	Non	Non	Pas d'évolutions
Présence de parcelles d'épandages en Zone Natura 2000	Non	Non	Pas d'évolutions
Présence de parcelles d'épandage en ZNIEFF	Non	Non	Pas d'évolutions
Production azotée de l'exploitation	24900 Kg	24170 Kg	Diminution de 730 Kg
Production phosphorée de l'exploitation	14191 Kg	14170 Kg	Diminution de 21Kg
Pression azotée /ha SAU	111.32 Kg/ha SAU	102 Kg/ha SAU	Diminution de la pression azotée /ha SAU
Pression P205/ ha SAU	63.45 Kg/ha SAU	59.80 Kg	Diminution de la pression phosphorée /ha SAU
Estimation Consommation en eau abreuvement	6626 m ³	6215 m³	Diminution de la consommation d'eau suite à la modification de l'atelier bovin
Construction de bâtiments supplémentaires		non	Pas d'évolutions
Respect des normes de bien être animal	Oui	oui	Pas d'évolutions

PJ n°7 : Aménagements aux prescriptions générales**DEMANDE DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS PAR RAPPORT AUX TIERS ET AMENAGEMENTS PROPOSES**

Non concerné

DEMANDE DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS PAR RAPPORT A UN PUIT/FORAGE ET AMENAGEMENTS PROPOSES

Non concerné

AUTORISATION DES RIVERAINS

Non concerné

PJ n°8 : Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire

Non concerné.

PJ n°9 : Projet sur un site nouveau : avis du maire

Non concerné.

PJ n°10 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire

Non concerné.

PJ n°11 : Attestation de dépôt de la demande de défrichement

Non concerné.

PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

12.1 – SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION ET REGLEMENTATION ASSOCIEE

12.1.1 La zone vulnérable

Le plan d'épandage de la SCEA DES TROIS MOULINS est situé en Loire Atlantique, l'ensemble du département est situé en zone vulnérable. Dans ce cadre les exploitations doivent respecter les mesures liées à l'arrêté relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dont les mesures principales sont :

- ⇒ Obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux par parcelle ou par groupe de parcelle homogène.
- ⇒ Respecter la quantité maximale d'azote épandue annuellement, à l'échelle de l'exploitation, cette quantité ne doit pas dépasser *170 kg/ha de surface de SAU par an pour les effluents d'origine organique animale*.
- ⇒ Obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle et de respecter le calcul de la dose d'azote avec notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement.
- ⇒ Obligation de respecter les périodes d'épandage des fertilisants azotés et les conditions particulières d'épandage de fertilisants organiques.
- ⇒ Obligation de collecte et disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante.
- ⇒ Obligation d'une couverture hivernale des sols.
- ⇒ Obligation d'une gestion adaptée des bordures de cours d'eau et zones humides.
- ⇒ Limitation des apports dans le cas des retournements de prairies.

12.1.2 La zone d'action renforcée

Le plan d'épandage du SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas en zone d'action renforcée.

12.1.3 SDAGE et SAGE

Le parcellaire de l'exploitation est situé dans :

- ☞ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE)
- et
- ☞ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire (SAGE)

Dans ce cadre, le plan d'épandage du SCEA DES TROIS MOULINS est dimensionné pour répondre aux capacités exportatrices des plantes en phosphore selon les règles énoncées par le SDAGE Loire Bretagne.

- **Compatibilité avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE**

Le projet de la SCEA DES TROIS MOULINS est compatible avec les objectifs du SDAGE suivants :

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027
Repenser les aménagements de cours d'eau	La SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas concernée par ce point.
Réduire la pollution par les nitrates	Les effluents agricoles seront valorisés par une fertilisation raisonnée, dans le but de réduire au maximum l'utilisation d'engrais chimiques. Le dimensionnement du plan d'épandage a été réalisé en fonction des capacités exportatrices en azote et en phosphore. Chaque année un plan de fumure prévisionnel est établi pour déterminer les besoins spécifiques des cultures en éléments fertilisants. Les épandages respectent le calendrier d'épandage et les dosages du 6 ^{ème} programme d'action "Directive Nitrate".

Réduire la pollution organique et bactériologique	<p>Les sols de l'exploitation sont couverts en période hivernale, des bandes enherbées ou boisées bordent les cours d'eau ; ce qui limite les risques de lessivage de l'azote et de transfert par ruissellement/érosion des matières phosphorées (limitation des phénomènes d'eutrophisation).</p> <p>Le plan d'épandage a été réalisé en prenant en compte en particulier le critère d'hydromorphie des sols, en cas de présence de zones humides celles-ci sont systématiquement retirées du plan d'épandage.</p> <p>Pour la préservation des cours d'eau, les distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, points d'eau, puits et forage respectent la réglementation en vigueur.</p>
Réduire la pollution par les pesticides	La SCEA DES TROIS MOULINS dispose d'un Certiphyto. Elle travaille par ailleurs sur la gestion des couverts d'interculture et les rotations culturales pour favoriser les auxiliaires de cultures et limiter l'usage de produits phytosanitaires.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	<p>Les emballages seront collectés</p> <p>La rétention des produits tels que le fuel est assurée sur le site d'exploitation.</p>
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Les eaux usées produites sur le site sont collectées.
Maîtriser les prélèvements d'eau	<p>Le nettoyage du bâtiment est réalisé à l'aide d'un robot de nettoyage, très efficace.</p> <p>Les bâtiments sont équipés d'abreuvoirs pour limiter le gaspillage de l'eau par les animaux.</p> <p>L'exploitation dispose d'un compteur d'eau spécifique à l'élevage permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système</p>
Préserver les zones humides Préserver la biodiversité aquatique	<p>Les effluents agricoles sont valorisés par une fertilisation raisonnée, dans le but de réduire au maximum l'utilisation d'engrais chimiques.</p> <p>Le dimensionnement du plan d'épandage a été réalisé en fonction des capacités exportatrices en azote et en phosphore.</p> <p>Chaque année un plan de fumure prévisionnel est établi pour déterminer les besoins spécifiques des cultures en éléments fertilisants.</p> <p>Les épandages respectent le calendrier d'épandage et les dosages du programme d'action "Directive Nitrate".</p> <p>Les sols de l'exploitation sont couverts en période hivernale, des bandes enherbées ou boisées bordent les cours d'eau ; ce qui limite les risques de lessivage de l'azote et de transfert par ruissellement des matières phosphorées (limitation des phénomènes d'eutrophisation).</p> <p>Le plan d'épandage a été réalisé en prenant en compte en particulier le critère d'hydromorphie des sols, en cas de présence de zones humides celles-ci sont systématiquement retirées du plan d'épandage.</p> <p>Pour la préservation des cours d'eau, les distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, points d'eau, puits et forage respectent la réglementation en vigueur.</p>
Préserver le littoral	La SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas concernée par ce point
Préserver les têtes de bassin versant	La SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas concernée par ce point
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	La SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas concernée par ce point
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	La SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas concernée par ce point
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	La SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas concernée par ce point

CONCLUSION :

Pour donner suite à cette analyse on peut conclure que le projet de la SCEA DES TROIS MOULINS est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

- **Compatibilité avec le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire**

Le site de la SCEA DES TROIS MOULINS et son plan d’épandage se situent dans le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire (SAGE) dont les principaux enjeux sont :

- Cohérence et organisation
- Qualité des milieux
- Qualité des eaux
- Les inondations
- La gestion qualitative et l'alimentation en eau

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SAGE
ESTUAIRE DE LA LOIRE	
Cohérence et organisation	SCEA DES TROIS MOULINS n’est pas concerné par ce point
Qualité des milieux	Les effluents agricoles sont valorisés par une fertilisation raisonnée, dans le but de réduire au maximum l'utilisation d'engrais chimiques.
Qualité des eaux	Le dimensionnement du plan d'épandage a été réalisé en fonction des capacités exportatrices en azote et en phosphore. Chaque année un plan de fumure prévisionnel est établi pour déterminer les besoins spécifiques des cultures en éléments fertilisants. Les épandages respectent le calendrier d'épandage et les dosages du programme d'action "Directive Nitrate". Les sols de l'exploitation sont couverts en période hivernale, des bandes enherbées ou boisées bordent les cours d'eau ; ce qui limite les risques de lessivage de l'azote et de transfert par ruissellement des matières phosphorées (limitation des phénomènes d'eutrophisation). Le plan d'épandage a été réalisé en prenant en compte en particulier le critère d'hydromorphie des sols, en cas de présence de zones humides celles-ci sont systématiquement retirées du plan d'épandage. Pour la préservation des cours d'eau, les distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, points d'eau, puits et forage respectent la réglementation en vigueur.
Les inondations	SCEA DES TROIS MOULINS n’est pas concerné par ce point
La gestion qualitative et l'alimentation en eau	SCEA DES TROIS MOULINS n’est pas concerné par ce point

12.1.4 Captage d’alimentation en eau potable

Le parcellaire du plan d’épandage du SCEA DES TROIS MOULINS n’est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

12.1.5 Zones humides

Les zones humides les plus proches du parcellaire d'épandage sont situées à plus de 2 km, toutefois certaines zones hydromorphes ont été repérées lors de l'étude d'aptitude des sols à l'épandage, ces sols ont été retirés de la surface épandable. Les bordures de cours d'eau sont protégées par des bandes enherbées de 5 m minimum.

12.1.6 Contexte hydrologique global

Le site d'exploitation et le parcellaire de l'exploitation d'un point de vue hydrologique se situent de la manière suivante (cf. carte en annexe) :

Commune de Ligné :

REGION HYDROGRAPHIQUE	La Loire de la Maine à la Mer
SECTEUR HYDROGRAPHIQUE	La Loire de l'Evre à la Sèvre Nantaise
SOUS SECTEUR HYDROGRAPHIQUE	La Loire du Havre à l'Erdre
ZONE HYDROGRAPHIQUE	La Loire du Havre à la Divatte

Commune de Mouzeil partie nord :

REGION HYDROGRAPHIQUE	La Loire de la Maine à la Mer
SECTEUR HYDROGRAPHIQUE	La Loire de l'Evre à la Sèvre Nantaise
SOUS SECTEUR HYDROGRAPHIQUE	L'Erdre et ses affluents
ZONE HYDROGRAPHIQUE	L'Erdre du Croissel au ruisseau de Mortève et canal de Nantes à Brest

Commune de Mouzeil partie sud :

REGION HYDROGRAPHIQUE	La Loire de la Maine à la Mer
SECTEUR HYDROGRAPHIQUE	La Loire de l'Evre à la Sèvre Nantaise
SOUS SECTEUR HYDROGRAPHIQUE	La Loire du Havre à l'Erdre
ZONE HYDROGRAPHIQUE	La Loire du Havre à la Divatte

L'ensemble des cours d'eau et points d'eau à proximité du site ou des parcelles d'épandage a été recensé. En conséquence, c'est l'ensemble des cours d'eau représentés en trait plein et pointillé bleu de la carte IGN qui ont été considérés ainsi que ceux répertoriés lors de l'étude agro-pédologique réalisée sur le parcellaire de l'exploitation. Ces cours d'eau ou points d'eau sont représentés sur le plan d'épandage de l'exploitation.

Les cours d'eaux et points d'eaux recensés à proximité du site ou du parcellaire de l'exploitation sont les suivants :

- Le ruisseau de La Marquerie au nord-ouest de la zone affluent de l'Erdre
- Un ruisseau intermittent au nord-est de la zone affluent du Donneau
- Le ruisseau de La loge aux Moines dans la partie centrale (affluent du Havre)
- Le ruisseau de La Verdière dans la partie sud (affluent du Havre)
- Le ruisseau Les Aniers au nord
- Un ruisseau intermittent au sud affluent du ruisseau de la Mare

Une carte à l'échelle 1/25000^{ème} a été réalisée avec le parcellaire de l'exploitation et le contexte hydrologique (cf. annexe). Cette zone géographique est composée d'un chevelu hydrographique important.

12.2 - MILIEU BIOLOGIQUE

12.2.1 – Zones Natura 2000

Le site d'exploitation de la SCEA DES TROIS MOULINS localisé au lieu-dit "Les Moulins de la Gagnerie" sur la commune de Ligné est situé à 4.2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé » (Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne en tenant compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales).
Le parcellaire d'épandage se situe à 2.6 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé ».

12.2.1.1– Impact du fonctionnement de l'installation sur les zones Natura 2000

L'impact du site d'exploitation et de son parcellaire associé sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé » sera nul étant donnée la distance qui les sépare.

12.2.2 – Zones ZNIEFF

Le parcellaire d'épandage est concerné par la présence de 4 ZNIEFF :

- ZNIEFF 1 G2 " Vallée du Havre et zones voisines"
- ZNIEFF 1 G2 " Coulées et côteaux de Mauves sur Loire et du Cellier"
- ZNIEFF 2 G2 " Forêt du Cellier"
- ZNIEFF 2 G2 " Vallée de la Loire à l'amont de Nantes"

Type	Nom du périmètre	Ilots concernés
ZNIEFF 1	Vallée du Havre et zones voisines	2.7 km (ilots 1 et 2)
ZNIEFF 1	Coulées et côteaux de Mauves sur Loire et du Cellier	1,6 km (ilot 20)
ZNIEFF 2	Forêt du Cellier	Bordure 20 et 21
ZNIEFF 2	Vallée de la Loire à l'amont de Nantes au bec de Vienne	2.6 km (ilots 1 et 2)

12.2.2.1- Impact du projet sur la faune et la flore présentes dans les ZNIEFF :

L'impact du site d'exploitation et de son parcellaire associé sur les sites ZNIEFF sera nul étant donnée la distance qui les sépare.

12.2.2.2 - Ecosystème terrestre

L'exploitation est située en zone à vocation agricole.

Les interactions entre le milieu naturel et l'activité agricole de l'élevage de la SCEA DES TROIS MOULINS se situent prioritairement au niveau du travail des terres plutôt que dans l'exploitation des bâtiments. En effet, il n'y a pas d'éléments perturbateurs qui pourraient entraîner des modifications ou des risques pour le milieu naturel : émissions sonores, de gaz, de particules :

- Aucune eau usée des bâtiments n'est déversée vers le milieu environnant. Il n'y a donc pas d'impact sur la faune et la flore.
- Les épandages d'effluents sont réalisés avec du matériel adapté aux épandages.
- Le plan d'épandage de la SCEA DES TROIS MOULINS a été dimensionné en respectant l'équilibre azote et phosphore en fonction de la capacité exportatrice des plantes.
- Il n'est pas prévu de destruction d'arbres ou de haies existantes.

Les activités d'épandage n'auront donc que peu d'impact sur l'environnement direct des parcelles.

De plus, il faut noter que toutes les zones en bordure des ruisseaux ou des points d'eau, qui présentent un intérêt important sur le plan écologique, sont exclues réglementairement du plan d'épandage. Aucun apport d'effluents ne sera réalisé sur ces zones, préservant ainsi la biodiversité du milieu au niveau faunistique et floristique.

12.3 L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS AUTOUR DU SITE

Aucun autre projet connu autour du site n'a été recensé.

Communes	Projets en cours ou déjà mis en service	Effets cumulés Oui/Non	Distance entre sites	Commentaires
/	/	/	/	/

Conclusion : Absence d'effet cumulé du projet avec d'autres projets autour du site.

Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS	
Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport	
a) à la dimension du projet	Le passage au régime de l'enregistrement est lié au changement de seuil ICPE (historiquement exploitation soumise à Autorisation ICPE)
b) au cumul avec d'autres projets	Il n'y a pas de cumul avec d'autres projets.
c) à l'utilisation des ressources naturelles	Il n'y a pas de nouvelle construction.
d) à la production de déchets	Il n'y aura pas de production de déchets supplémentaires
e) à la pollution et aux nuisances	Il n'y aura ni pollution ni nuisance supplémentaire.
f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre	Les zones à risques sont localisées sur le plan de masse et tout est mis en œuvre pour les éviter.
2. LOCALISATION DES PROJETS	
La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte	
a) l'occupation des sols existants	Il n'y a pas de nouvelle construction
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone	Non concerné
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes	
• i) zones humides	Non concerné
• ii) zones côtières	Non concerné
• iii) zones de montagnes et de forêts	Non concerné
• iv) réserves et parcs naturels	Non concerné
• v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2)	Non concerné
• vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées	Non concerné
• vii) zones à forte densité de population	Non concerné
• viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique	Non concerné
3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL	
Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport	
a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)	Non concerné
b) à la nature transfrontalière de l'impact	Non concerné
c) à l'ampleur et la complexité de l'impact	Non concerné
d) à la probabilité de l'impact	Non concerné
e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact	Non concerné

(1) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

(2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

PJ n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000

PJ N° 13.1 : DESCRIPTIF DE L'ETAT INITIAL

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels, qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne en tenant compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales.

Le site d'exploitation :

Le site d'exploitation de la SCEA DES TROIS MOULINS localisé au lieu-dit "Les Moulins de la Gagnerie" sur la commune de Ligné est situé à 4.2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé » (Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne en tenant compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales).

Le parcellaire d'épandage se situe à 2.6 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé ».

Caractéristiques du site :

Vallée alluviale d'un grand fleuve dans sa partie fluvio-maritime et fluviale, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, complétée des principales annexes (vallons, marais, côteaux et falaises).

Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme.

Vulnérabilité : Déséquilibres morphologiques et hydrauliques (restauration en cours, Plan Loire). Vigilance nécessaire sur la pression urbaine et touristique. Banalisation des milieux souvent aux dépens des prairies naturelles. Progression des espèces exotiques envahissantes

PJ N° 13.2 : EXPOSE SOMMAIRE SUR L'AFFECTATION OU NON DU PROJET SUR LA NATURA 2000

Etant donné la distance de 4.2 km entre le site d'élevage et la zone Natura 2000, l'impact du projet sera donc nul. En ce qui concerne les parcelles d'épandage, aucune n'est localisée dans une zone Natura 2000, l'îlot le plus proche est localisé à 2.6 km. Les interventions sur les parcelles n'auront donc pas d'impact sur la zone sensible. **En conclusion, l'activité exercée par la SCEA DES TROIS MOULINS n'est pas susceptible d'affecter les objectifs de conservation du site.**

PJ N° 13.3 : ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES OU PERMANENTS, DIRECTS OU INDIRECTS DU PROJET SUR LA NATURA 2000.

Non concerné.

PJ N° 13.4 : EXPOSE DES MESURES PRISES POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS DU PROJET SUR LA NATURA 2000

Non concerné.

PJ N° 13.5 : SI EFFETS SIGNIFICATIFS DOMMAGEABLES

Non concerné.

PJ N° 13.5.1 : DESCRIPTION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEABLES

Non concerné.

PJ N° 13.5.2 : DESCRIPTION DES MESURES ENVISAGEES POUR COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PROJET

Non concerné.

PJ N° 13.5.3 : ESTIMATION DES DEPENSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Non concerné.

OBSERVATIONS

Le site d'exploitation « Les Moulins de la Gagnerie » dispose d'une autorisation d'exploiter avec un arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 pour les effectifs suivants :

- 219 truies et 2 verrats soit 663 animaux équivalents porcs
- 1140 places de porcelets post sevrage soit 228 animaux équivalents porcs
- 1680 places de porcs charcutiers soit 1680 animaux équivalents porcs
- 36 cochettes pré troupeau

Soit 2607 animaux équivalents porcs

Ce présent dossier présente la mise à jour du fonctionnement de l'élevage sans construction de bâtiments supplémentaires pour donner suite à une amélioration des performances de l'élevage. Le site conserve une conduite en 4 bandes, aucune modification de la conduite d'élevage ou de la gestion des effluents n'est opérée.

Dans le cadre de ce projet les effectifs seront les suivants :

- 256 truies et 2 verrats soit 774 AEP
- 1340 places de porcelets post sevrage soit 268 AEP
- 1950 places de porcs charcutiers soit 1950 AEP
- 36 cochettes

Soit un effectif total de 3028 Animaux Equivalents Porcs, soit une augmentation de 421 Animaux Equivalents Porcs par rapport à l'arrêté préfectoral du 6 février 2013.

Une mise à jour du plan d'épandage est également réalisée pour donner suite à une reprise de 13.25 hectares de SAU.

SIGNATURE

Le déclarant soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par le présent dossier .

A Ligné

le 17 avril 2023

Signature



SCEA DES TROIS MOULINS

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Arrêté ICPE
- ANNEXE 2 : Capacité de stockage réglementaires
- ANNEXE 3 : Plan épandage
- ANNEXE 4 : Aptitude des sols à l'épandage
- ANNEXE 5 : Cartes eaux et environnement
- ANNEXE 6 : Formulaire examen au cas par cas forage / arrêté ESSOC et carte positionnement des forages de l'exploitation

ANNEXE 1 : Arrêté ICPE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'outil public
20130CPE000
class-cr n° 5873474

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté en date du 21 juin 1999 autorisant le GAEC des Trois Moulins à exploiter au lieu dit "Les Moulins de la Gagnerie" à LIGNE un élevage porcin composé de 1 542 porcs de plus de 30 kg et 775 porcelets ;

VU l'accusé de réception en date du 17 juillet 2001 au GAEC des Trois Moulins de sa déclaration en date du 15 décembre 2000 en vue de bénéficier de l'arrêté au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 pour l'élevage porcin qu'il exploite au lieu dit "Les Moulins de la Gagnerie" à LIGNE ;

VU la demande présentée par le GAEC des trois Moulins en vue d'être autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin au lieu-dit sus-visé, en portant sa capacité totale à 2 607 animaux-équivalents porcs ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 19 Décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC des Trois Moulins en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du GAEC des Trois Moulins en date du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

Le GAEC des Trois Moulins, dont le siège social est situé au lieu dit 'Les Moulins de la Gagnerie' à LIGNE (44850), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage porcin de 2607 animaux-équivalents porcs.

Article 2 : Nature des installations.

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé (animaux équivalents)
2102	I	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) et stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	2607

A : (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LIGNE	porcs	YA	263

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le tiers le plus proche est situé à 120 mètres de la porcherie.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexé). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Equipements et matériels abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur évacuation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.

Article 7 : Exploitation des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et en veillant à la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Règles d'aménagement de l'élevage.

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'enlèvement susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 9 : Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 10 : Lutte contre les nuisibles.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de désinfection et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 11 : Incidents ou accidents.

Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.

Article 13 : Principes directeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 14 : Infrastructures et installations.

Article 14.1 - Accès et circulation dans l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 - Protection contre l'incendie.

Article 14.2.1 - Protection interne.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 5 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre portant clairement l'identifiant.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 14.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bancs, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de puits d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau, Numéro	Volume	Adresse	Distance des bâtiments d'élevage
Réserve incendie	400 m ³	"Les Moulins de la Gagnerie" à LIGNY	110 mètres

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées. L'exploitant se doit de vérifier l'accessibilité et les aménagements de la réserve incendie, conjointement avec le SDIS, bureau des opérations du groupement territorial de RIVALLE (02.46.97.55.90).

Article 14.2.j - Numéros d'urgence.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile: 112.

Article 14.3 - Installations techniques.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 près pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles.

Article 15.1 - Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 300 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 300 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Elle est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 15.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 15.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à un même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Article 16 : Prélèvements et consommations d'eau.

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau.

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir du réseau public et d'un forage. Des analyses bactériologiques et chimiques sont réalisées une fois par an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de rou-rou.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17 : Gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les éléments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 18 : Gestion des effluents.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes), lixiviat, jus de silos.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		Nt	P ₂ O ₅
Lisier	5620 m ³	24 900 kg	14 191 kg

Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de prétraitement : conception, dysfonctionnement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage du lisier de 5 577 m³ pour une période de stockage de plus de 10,45 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 18.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires intérieures à l'établissement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 18.4 - Traitement des effluents.

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions du Titre 5.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 19 : Règles générales.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 20 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tués ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale sur terres nues	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale sur prairies ou cultures
• composts visés au 5.8.5	10 mètres	enfouissement non imposé	10 mètres
• lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	5 mètres	immédiat	15 mètres
• fumiers de bovins et de porcins compacts, fumières et déjections solides de lapins, non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, • effluents après un traitement visé au 5.6.3 et/ou atténuant les odeurs, • eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	24 heures	50 mètres
• effluents sans traitement atténuant les odeurs, • autres fumiers de bovins et porcins, • fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois, • fientes à plus de 65 % de matière sèche, • lisiers et purins (sauf pores), lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé	50 mètres	12 heures	100 mètres
• lisiers de porcs	100 mètres	12 heures	100 mètres
• autres cas	100 mètres	24 heures	100 mètres

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 60° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 21 : Modalité de l'épandage.

Article 21.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Fa aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables définies en application du décret 93.1038 du 27 août 1993 et notamment dans tout le département de la Loire-Atlantique, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 21.2 - Le plan d'épandage.

Surface d'épandage :

Les surfaces d'épandage seront de 204,13 hectares appartenant au GAEJC des Trois Moulins et réparties sur les communes de LIGNE et MOUZEIL.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit délimiter que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle de 1/5 000^e des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les mètres d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 21.3 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 m. des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m. des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 m. pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 m. en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 m., liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 15 m. des piscicultures ;

- à moins de 35 m. des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols mouillés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par néro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents,
- pour les lisiers de porcs et de volailles, les samedis, dimanches et jours fériés

L'épandage par aspersion n'est autorisé que pour les eaux issues d'élevages bovins si elles ont fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'érosion.

Article 21.4 – Pratique d'épandage.

L'épandage fera l'objet d'un enfoncement rapide.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant la directive Nitrates seront respectées

Article 22 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 23 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Article 24 : Odeurs et gaz.

Les bâtiments sont correctement ventilés

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique ; celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs complets relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 25 : Emissions et envois de poussières.

Sans préjudice des règlements d'hygiène, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 7 : DECHETS.

Article 26 : Principes et gestion.

Article 26.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 26.2 - Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'asphalage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 26.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de charge, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 26.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.

Les animaux morts sont entreposés et élevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcs-épics, volailles) sont placés dans des contenants étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

Article 27 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cours, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur ; ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

Article 28 : Programme d'auto-surveillance.

Article 28 1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspecteur des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 29 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.

Article 29.1 - Auto surveillance de l'épandage.

Article 29.1.1 - Cahier d'épandage.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'autorisation des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 30 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS AUTRES.

Article 31 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense niellement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 32 : En aucun cas, ni à aucune époque, ses conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 33 : Modifications et cessation d'activité.

Article 33.1 – Modifications.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33.2 – Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 33.3 – Changement d'exploitant.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 33.4 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit planer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

Article 33 5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 34 : Délais et voies de recours,

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage de la décision; ce délai est, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 35 : Sanctions.

Toute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales énoncées, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 36 - Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LIGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LIGNE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de L'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de LIGNE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEIC des Trois Moulins dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océane».

Article 37 : Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au GAEIC des Trois Moulins qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 38 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'ANCENIS, le maire de LIGNE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 06 FEV. 2013

Le PREFET,

Annexes :

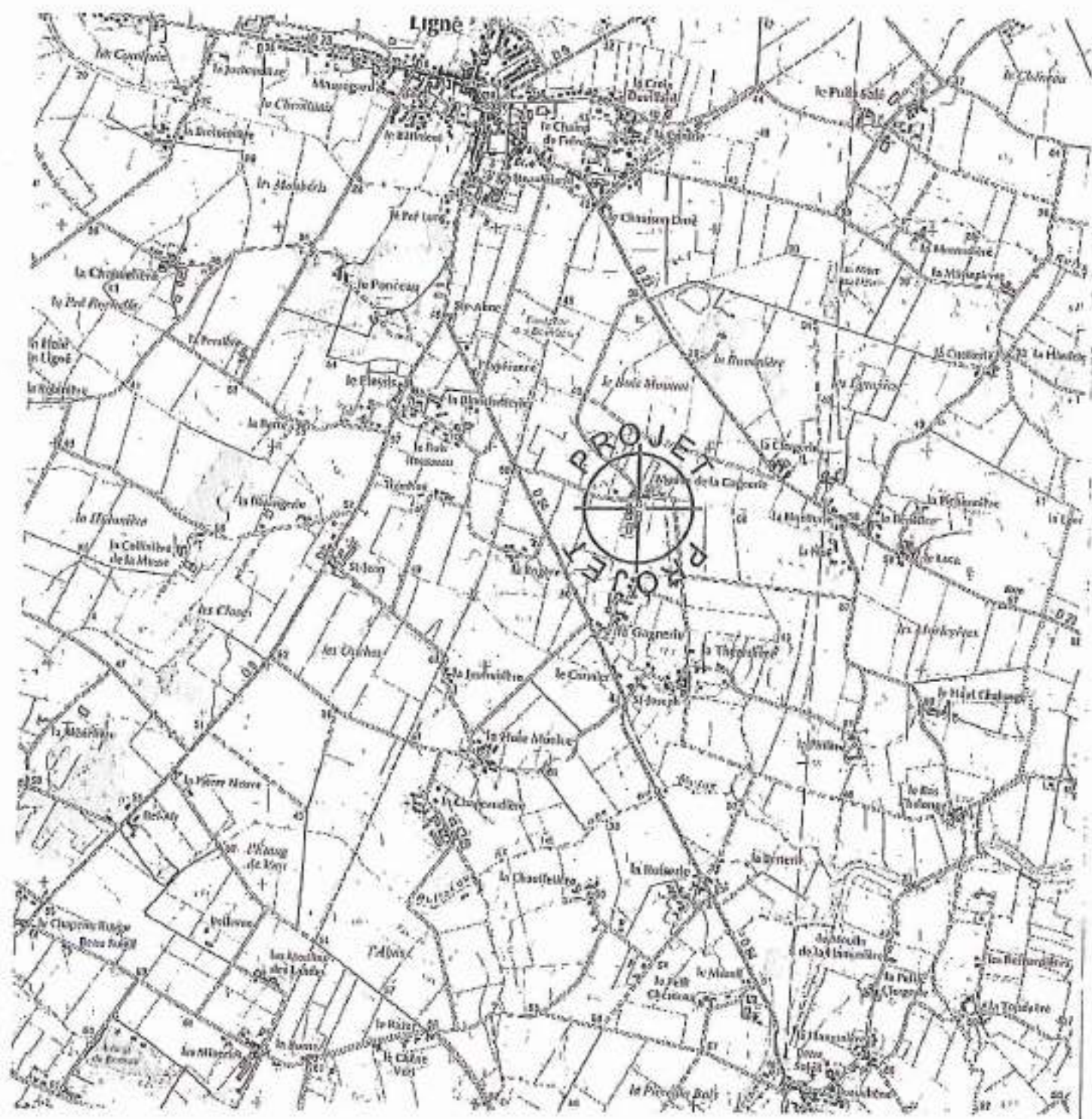
Plan de situation,

Plan de masse.

Relevé des parcelles d'épandages.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre STUSSI



PC 1 - PLAN DE SITUATION -
ECH : 1-25000

06 FEV. 2013
06 FEV. 2013
LE PREFET.

Shussi

PLAN DE MASSE



SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE
 La Noëlle, 20000 LORNE
 SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

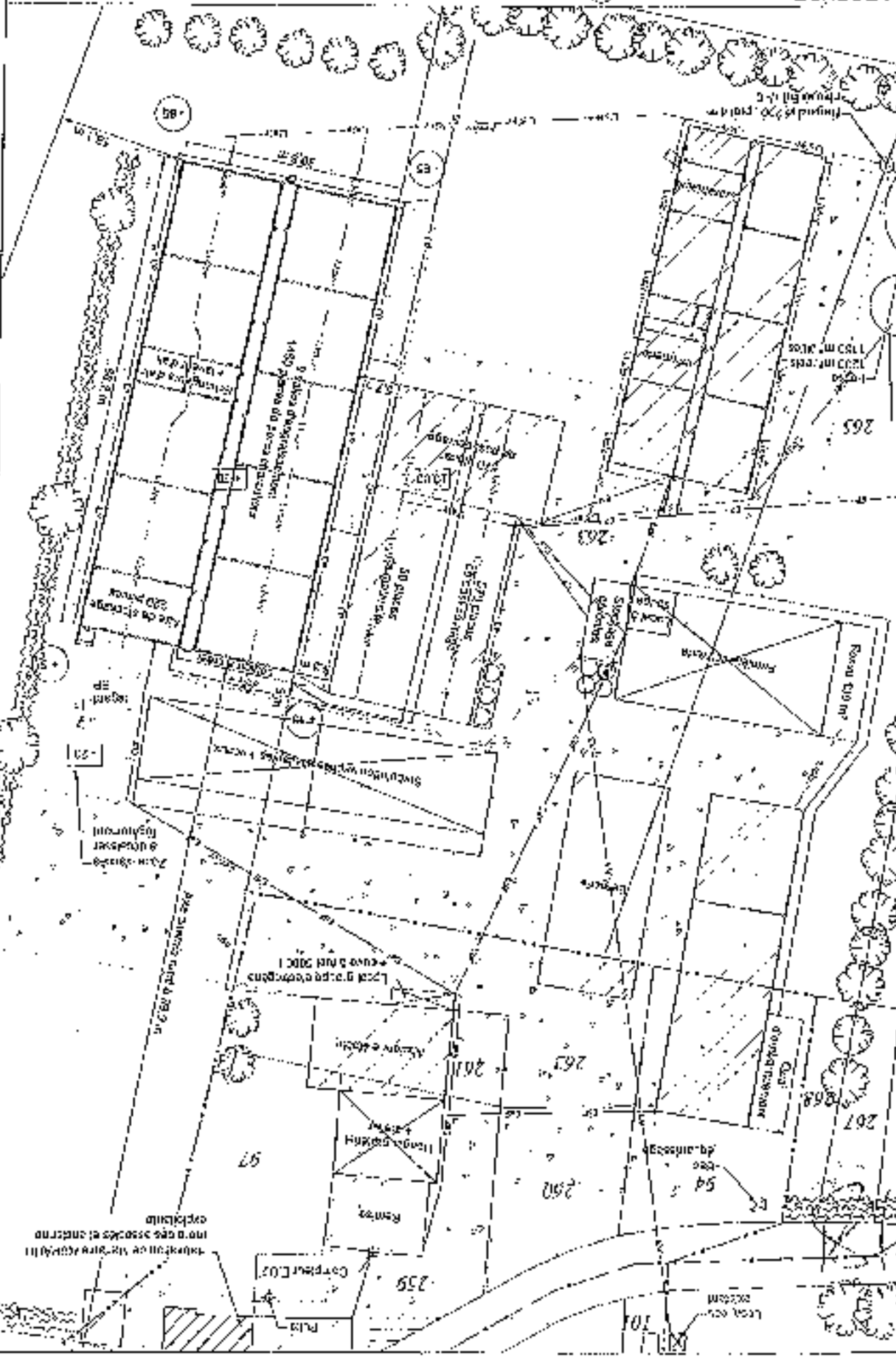
SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

LEGENDE

- Zone habitée
- Zone industrielle
- Zone agricole

- Réseau électrique
- Réseau d'eau
- Réseau de gaz
- Réseau de chaleur
- Réseau de froid
- Réseau de ventilation
- Réseau de climatisation
- Réseau de chauffage
- Réseau de refroidissement
- Réseau de dessiccation
- Réseau de séchage
- Réseau de stockage
- Réseau de distribution
- Réseau de collecte
- Réseau de traitement
- Réseau de recyclage
- Réseau de valorisation
- Réseau de gestion
- Réseau de maintenance
- Réseau de sécurité
- Réseau de protection
- Réseau de prévention
- Réseau de réparation
- Réseau de remplacement
- Réseau de renouvellement
- Réseau de recyclage
- Réseau de valorisation
- Réseau de gestion
- Réseau de maintenance
- Réseau de sécurité
- Réseau de protection
- Réseau de prévention
- Réseau de réparation
- Réseau de remplacement
- Réseau de renouvellement



SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

SAIEC OPSI TRUXIS MO JUDIS
 La Noëlle, 20000 LORNE

4.4 - RELEVÉ PARCELLAIRE ET BILAN AZOTE ET PHOSPHORE DU DEMANDEUR

4.4.1 - Relevé parcellaire

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	223 68	Gaec DES TROIS MOULINS
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	200 24	LES MOULINS LA GAGNERIE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	89,52	44850 LIGNE
	179 44	

Exploitation de :
GAEC DES TROIS MOULINS
LES MOULINS LA GAGNERIE
44850 LIGNE

DEPT	Communes	n° Lots	Superficie Parcelle	Superficie épendable 50 m	Superficie épendable 100 m	Observation		
44	Ligne	1	13,64	9,78	7,09	puits/cours d eau/tiers/pente		
		2	4,89	3,69	1,30	cours d eau/tiers		
		3	7,04	6,31	6,31	cours d eau		
		4	17,51	17,34	16,08	puits/tiers		
		5	28,15	26,57	26,27	mare/puits/tiers		
		6	9,93	9,14	7,30	tiers		
		7	14,44	13,61	13,61	mare		
		8	12,56	9,46	7,94	cours d eau/mare/tiers/bois		
		9	3,00	2,82	2,17	mare/tiers		
		10	4,63	4,08	3,92	cours d eau/tiers		
		11	2,84	2,79	2,79	mare		
		12	5,57	5,12	4,62	puits/mare/tiers		
		13	5,84	5,70	5,70	mare		
		14	17,68	16,51	14,54	mare/puits/tiers/fossé 10 m		
		15	8,36	6,83	2,73	tiers		
		17	2,39	1,89	1,89	cours d eau		
		18	8,09	8,09	8,09			
		19	8,44	7,40	7,40	cours d eau/mare		
		20	17,71	16,70	16,36	cours d eau/mare/tiers		
		21	10,58	8,59	6,79	cours d eau/tiers		
		22	2,06	2,03	1,68	tiers		
		23	6,47	4,21	4,21	cours d eau/mare		
		44	Mouzell	24	8,22	7,94	7,30	tiers
				25	3,64	3,64	3,35	tiers
		TOTAUX			223,68	200,24	179,44	

VU
dans son annexe à mon
avis du 06 FEV. 2013
NANTES, le 06 FEV. 2013
LE PREFET.

Stussi

ANNEXE 2 : Capacité de stockage réglementaires

Tab 1b - DESCRIPTION DES UNITÉS • PORCINS

1 - P41		Quarantaine							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Cochette quarantaine	11			Alimentation sèche	83 %				100 %

Type de déjections à stocker	PF41	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="47,0 m²"/>

2 - P2		Caillebotis intégral							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Truie saillie/confirm.	72				83 %				100 %
bi - Cochette quarantaine	27				83 %				100 %

Type de déjections à stocker	PF2ET3	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="351,0 m²"/>

3 - P4		Caillebotis intégral							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Truie gestante confirmée	192				90 %				100 %

Type de déjections à stocker	PF4	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="636,0 m²"/>

4 - P5		Cases indiv.- caillebotis							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Truie allait. maternité	56				83 %				100 %

Type de déjections à stocker	PF5	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="240,0 m²"/>

Tab 1b - DESCRIPTION DES UNITÉS • PORCINS

5 - P42		Cases indiv.- caillebotis							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Truie allait. maternité	4				83 %			100 %	

Type de déjections à stocker	PF4	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="52,0 m²"/>

6 - P21		Cases indiv.- caillebotis							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Truie allait. maternité	4				83 %			100 %	

Type de déjections à stocker	PF2ET3	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="96,0 m²"/>

7 - P62		Caillebotis intégral							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Porcelet post-sevrage	570	8	31	Alimentation sèche		4,85	2765	100 %	

Type de déjections à stocker	PF62	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="172,0 m²"/>

8 - P61		Caillebotis intégral							
Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
		Entrée	Sortie						
bi - Porcelet post-sevrage	570	8	31	Alimentation sèche		4,85	2764	100 %	
conduite en bande unique									

Type de déjections à stocker	PF61	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="302,0 m²"/>

Tab 1b - DESCRIPTION DES UNITÉS • PORCINS

9 - P43	Caillebotis intégral								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids	Entrée	Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock
bi - Porcelet post-sevrage	160	8	31		Alimentation sèche		4,85	776	100 %
Type de déjections à stocker	PF4	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="52,0 m²"/>

10 - P22	Caillebotis intégral								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids	Entrée	Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock
bi - Porcelet post-sevrage	40	8	31		Alimentation sèche		4,85	194	100 %
Type de déjections à stocker	PF2ET3	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="35,0 m²"/>

11 - P7	Caillebotis intégral								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids	Entrée	Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock
bi - Porc charc. ap. post-sev.	1 950	31	118		Alimentation soupe		3,23	6304	100 %
conduite en 2-3 bandes simultanées									
Type de déjections à stocker	PF7	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="1 638,0 m²"/>

12 - P71	Quai de débarquement								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids	Entrée	Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock
Type de déjections à stocker	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
									Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="112,0 m²"/>

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bocage angevin

 Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
PF41 Préfosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	0,0 m³
13 m ³ utiles, HT = 0,50 m, HG = 0,20 m																		
P41	Quarantaine			1f/j	L	Aseche	TQa b	11 => 24,0	7,5			(hors référentiel)						0,0 m ³
PF2ET3 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -> STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte)																	Capacité utile forfaitaire	58,5 m³
59 m ³ utiles, HT = 0,70 m, HG = 0,20 m																		
P2	Caillebotis intégral			fb-2	L		TS b	72	7,5			(hors référentiel)						194,4 m ³
							TQa b	27	7,5			(hors référentiel)						0,0 m ³
P21	Cases indiv.- caillebotis				L		TMa b	4	7,5			4,05 m ³						16,2 m ³
P22	Caillebotis intégral				L	Aseche	PS b 8-31kg	40	7,5			0,54 m ³						21,6 m ³
STO2	Fosse circulaire enterrée non couverte					Trop plein												-173,7 m ³
PF4 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -> STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte)																	Capacité utile forfaitaire	172,2 m³
172 m ³ utiles, HT = 0,70 m, HG = 0,30 m																		
P4	Caillebotis intégral			1f/j	L		TG b	192	7,5			2,70 m ³						518,4 m ³
P42	Cases indiv.- caillebotis				L		TMa b	4	7,5			4,05 m ³						16,2 m ³
P43	Caillebotis intégral				L	Aseche	PS b 8-31kg	160	7,5			0,54 m ³						86,4 m ³
STO2	Fosse circulaire enterrée non couverte					Trop plein												-448,8 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bocage angevin

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/racage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
PF5 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -> STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte)																	Capacité utile forfaitaire	144,0 m³
144 m³ utiles, HT = 0,80 m, HG = 0,20 m																		
P5	Cases indiv.- caillebotis			1f/j	L		TMa b	56	7,5		4,05 m ³							226,8 m ³
STO2	Fosse circulaire enterrée non couverte				Trop plein													-82,8 m ³
PF62 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -> STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte)																	Capacité utile forfaitaire	103,2 m³
103 m³ utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,40 m																		
P62	Caillebotis intégral				L	Aseche	PS b 8-31kg	570	7,5		0,54 m ³							307,8 m ³
STO2	Fosse circulaire enterrée non couverte				Trop plein													-204,6 m ³
STO1 Fosse circulaire enterrée non couverte (Stockage complémentaire -> STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte)																	Capacité utile forfaitaire	13,7 m³
125 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																	Dont pluie	13,7 m³
STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte																	Capacité utile forfaitaire	1 229,7 m³
1 100 m³ utiles, HT = 6,00 m, HG = 0,50 m																	Dont pluie	72,4 m³
PF2ET3	Préfosse caillebotis				Trop plein													+173,7 m ³
PF4	Préfosse caillebotis				Trop plein													+448,8 m ³
PF5	Préfosse caillebotis				Trop plein													+82,8 m ³
PF62	Préfosse caillebotis				Trop plein													+204,6 m ³
PF61	Préfosse caillebotis				Trop plein													+247,4 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bocage angevin

 Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
PF7 Préfosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	1 579,5 m³
2 620 m³ utiles, HT = 2,00 m, HG = 0,40 m																		
P7	Caillebotis intégral conduite en 2-3 bandes simultanées			fb<2	L	Asoupe	PC b 31-118kg	1 950	7,5			0,81 m ³						1 579,5 m ³
PF61 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -> STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte)																	Capacité utile forfaitaire	60,4 m³
60 m³ utiles, HT = 0,60 m, HG = 0,40 m																		
P61	Caillebotis intégral conduite en bande unique			fb2+	L	Aseche	PS b 8-31kg	570	7,5			0,54 m ³						307,8 m ³
STO2	Fosse circulaire enterrée non couverte				Trop plein													-247,4 m ³
STO3 Fosse rectang enterrée non couverte																	Capacité utile forfaitaire	11,8 m³
108 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																	Dont pluie	11,8 m³

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : SCEA DES TROIS MOULINS
par : JOLLY Pascal

STO2, Fosse circulaire enterrée non couverte

• regroupe PF2ET3+PF4+PF5+PF61+PF62+PF7+STO3+STO1 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 4,4 kgN/m³

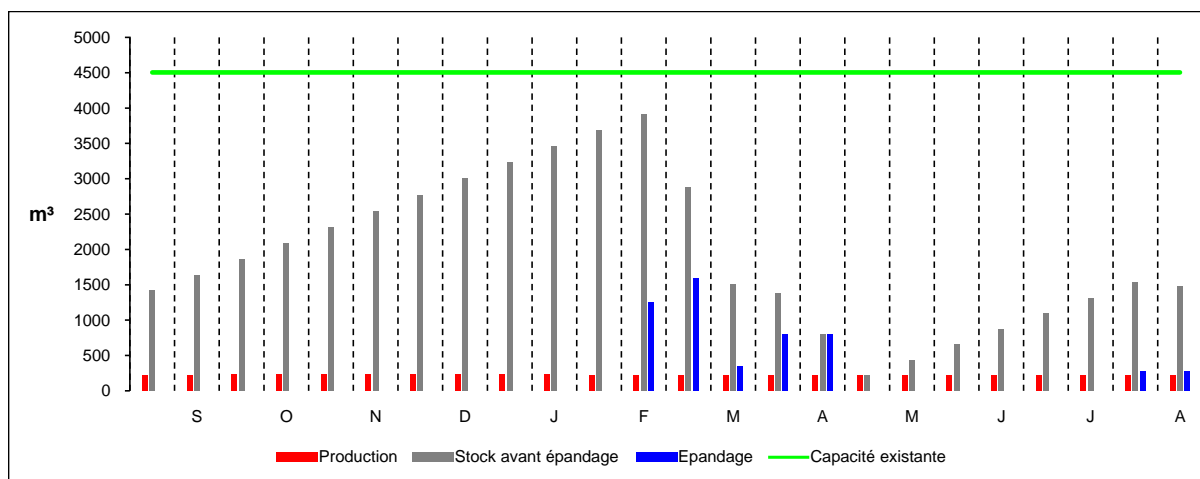
Hauteur Totale 6,00 m

Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (m³)	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	5 240
m³ pluie/fosse	0	0	5	5	7	7	8	8	7	7	4	4	65
Prod. totale	218	218	223	223	225	225	227	227	226	226	222	222	5 305
• Sorties (m³)													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epandage							1 244	1 583	339	796	796		5 305
Total							1 244	1 583	339	796	796		5 305
• Dimensionnement (m³)													
Point zéro	105	323	549	774	1002	1231	1461	1691	1921	2150	2374	1348	
stock fin	1 415	1 633	1 859	2 084	2 312	2 541	2 771	3 001	3 231	3 460	3 684	2 658	
av. épandage									3 909	2 878	1 505	1 383	800
• Valeur fertilisante													
kgN av. épandage									16 937	12 486	6 547	6 033	3 509
kgN/m³	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,3	4,3	4,3	4,3	4,4

• Capacité agronomique	
Total	4142 m³
Utile	3796 m³
Surface non couverte	690 m²
• Capacité existante	
Total	5705 m³
Utile	4505 m³
Surface non couverte	293 m²
• Capacité réglementaire ICPE	
Total	4281 m³
Utile	3378 m³
• A créer	
Total	0 m³
Utile	0 m³
Surface non couverte	0 m²
• Capacité du projet	
Total	0 m³
Utile	0 m³

"Total" désigne le volume utile + la garde.



CAPACITÉ AGRONOMIQUE - PRODUCTIONS

Dossier réalisé chez : SCEA DES TROIS MOULINS
par : JOLLY Pascal

STO2, Fosse circulaire enterrée non couverte

• regroupe PF2ET3+PF4+PF41+PF5+PF61+PF62+PF7+STO3+STO1 (gestion commune)

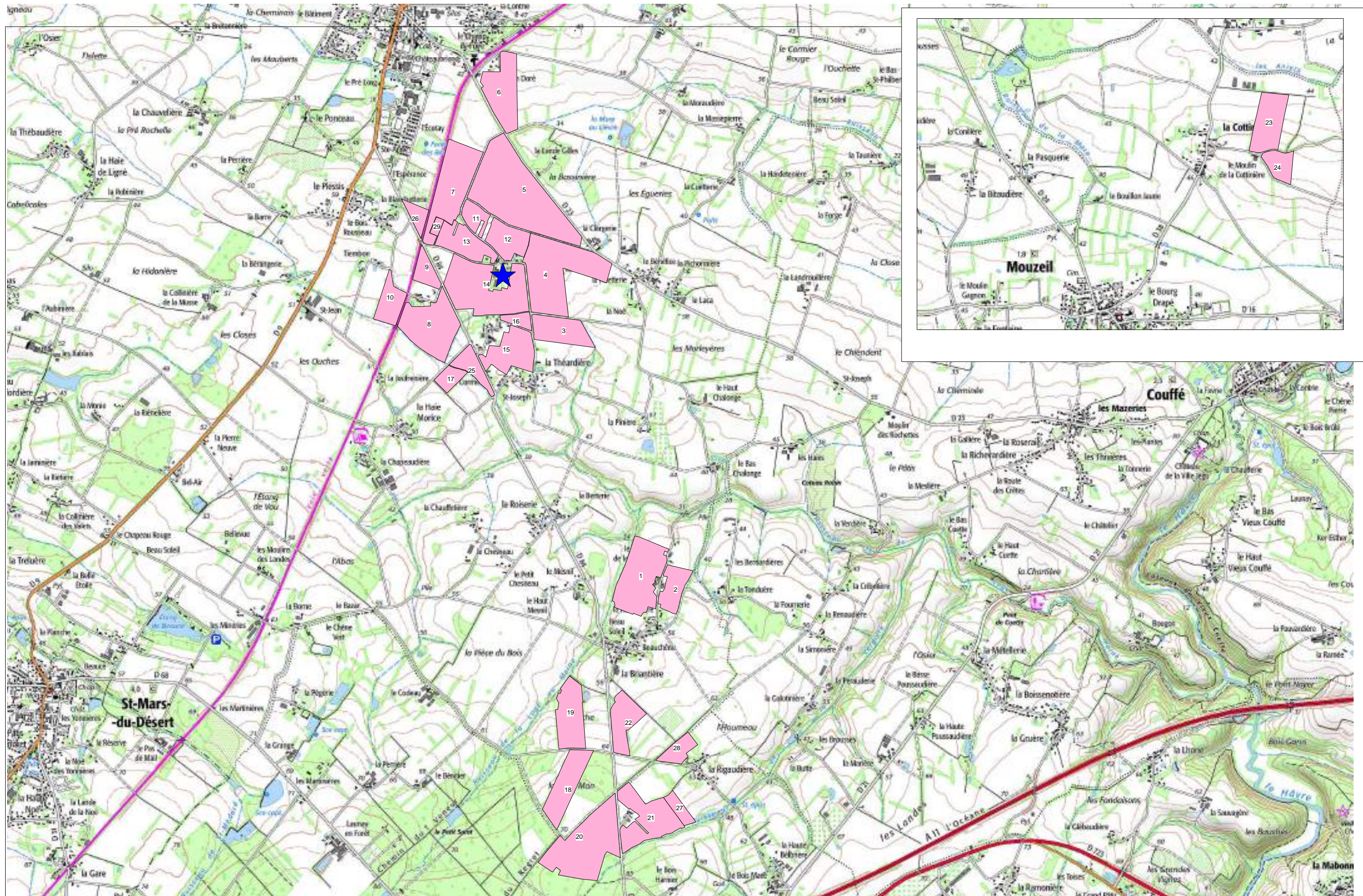
Pluie à stocker sur surfaces non couvertes autres que fosses

0,468 m³ /m² /an

m³ /m² /mois :

Production				0,028	0,049	0,068	0,082	0,074	0,041	0,025	0,025	0,030	0,016	0,017	0,013		
Produit		Quantités		m³ >	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
origine	type	m³ /mois	m³ /an														
P2	L		311,0m³	m³ >	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0
72 TS b, 27 TQa b																	
P21	L		25,9m³	m³ >	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
4 TMa b																	
P22	L		34,6m³	m³ >	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
40 PS b																	
P4	L		829,4m³	m³ >	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6
192 TG b																	
P42	L		25,9m³	m³ >	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
4 TMa b																	
P43	L		138,2m³	m³ >	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8
160 PS b																	
P41	L		0,0m³	m³ >													
11 TQa b																	
P5	L		362,9m³	m³ >	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1
56 TMa b																	
P61	L		492,5m³	m³ >	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5
570 PS b																	
P62	L		492,5m³	m³ >	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5
570 PS b																	
P7	L		2527,2m³	m³ >	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3	105,3
1950 PC b																	

ANNEXE 3 : Plan épandage



Plan d'exploitation

★ **Site d'exploitation**

T16468
SCEA DES 3 MOULINS
LES MOULINS LA GAGNERIE
44850 LIGNE



Date:
Echelle :



Plan d'épandage
Carte 1

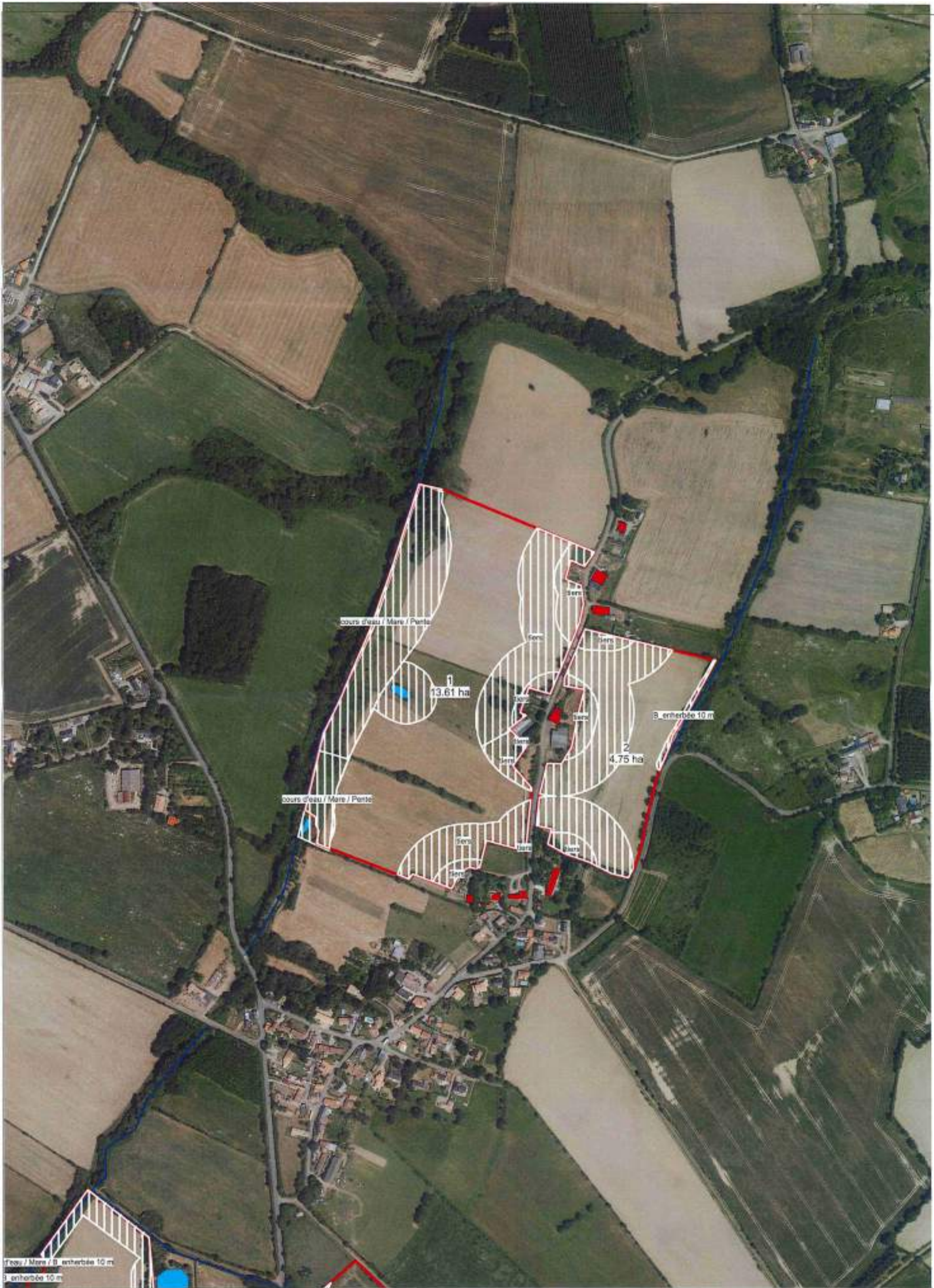
T16468
SCEA DES 3 MOULINS
LES MOULINS LA GAGNERIE
44850 LIGNE



Date : 06/09/2021

Echelle : 5000

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.



Plan d'épandage
Carte 2

T16468
SCEA DES 3 MOULINS
LES MOULINS LA GAGNERIE
44850 LIGNE



Date : 06/09/2021
Echelle : 5000

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.



Plan d'épandage

Carte 3

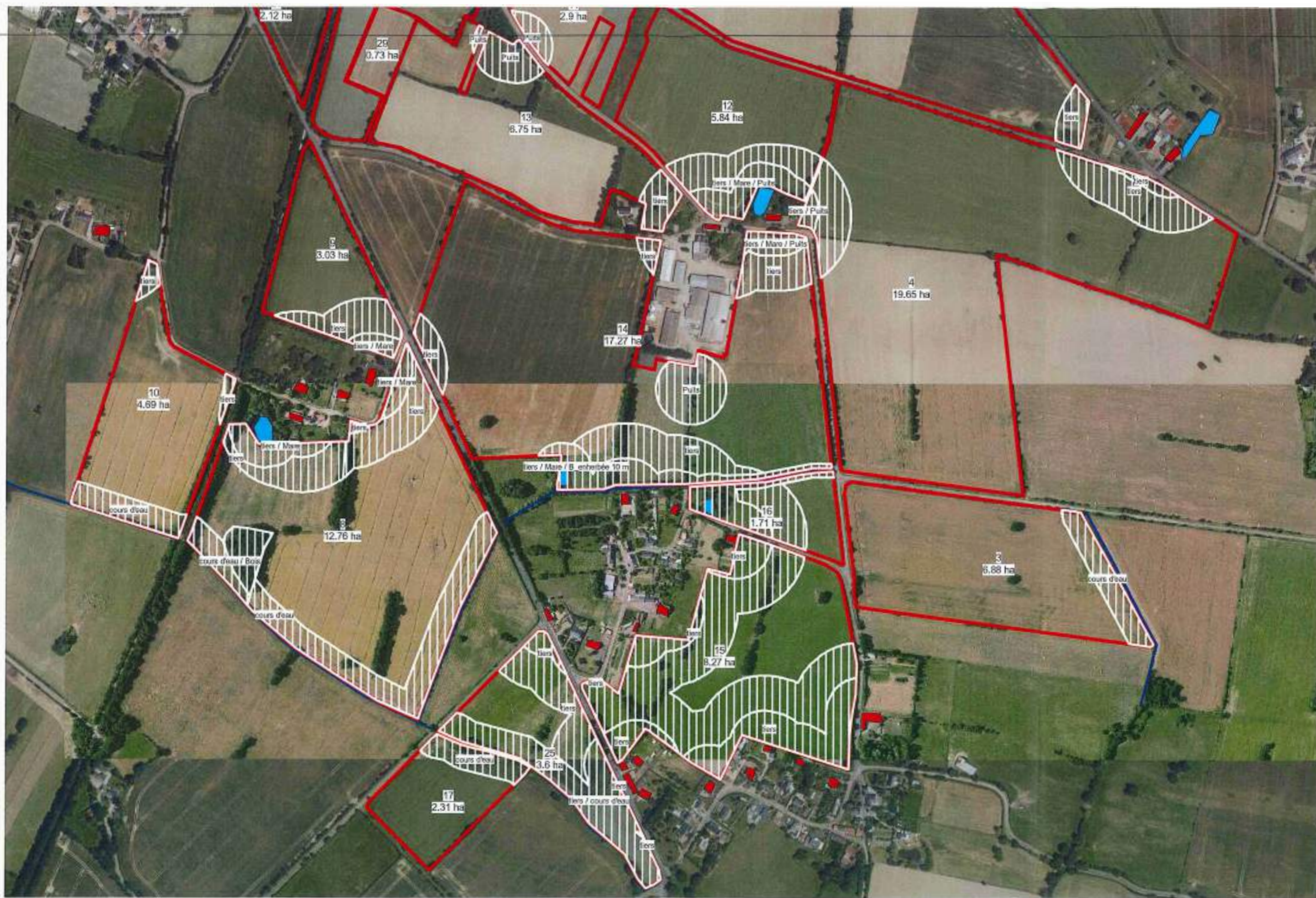
© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents

T16468
 SCEA DES 3 MOULINS
 LES MOULINS LA GAGNERIE
 44850 LIGNE



Date : 06/09/2021

Echelle : 5000



Plan d'épandage
Carte 4

T16468
SCEA DES 3 MOULINS
LES MOULINS LA GAGNE RIE
44850 LIGNE



Date: 06/09/2021

Echelle : 5000



Plan d'épandage
Carte 5

T16468
SCEA DES 3 MOULINS
LES MOULINS LA GAGNERIE
44850 LIGNE



Date: 06/09/2021

Echelle : 5000

ANNEXE 4 : Aptitude des sols à l'épandage

ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET DU RISQUE EROSIF PHOSPHORE



**SCEA DES TROIS MOULINS
LE MOULIN DE LA GAGNERIE
44850 LIGNE**

Auteur : la Noëlle Environnement
Téléphone : 02 40 98 92 64
: nbloch@terrena.fr

mars 2023

SOMMAIRE

<i>I</i>	<i>APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE</i>	5
1.1	Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage	5
1.2	Méthode pour le risque érosif phosphore	8
1.3	Résultats	9
1.3.1	Aptitude des sols à l'épandage	9
1.3.2	Interprétation des résultats	9
1.3.3	Risque érosif P2O5 SCEA DES TROIS MOULINS.....	10

1 APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

1.1 Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage

L'établissement de la carte d'aptitude des sols à l'épandage a pour but de visualiser les unités homogènes en termes d'aptitude à l'épandage d'effluent d'élevage. Certaines zones seront exclues aux vues de leurs inaptitudes à l'épandage.

Le classement des sols est établi en croisant les éléments déjà existants (fonds topographiques, géomorphologie, cartes géologiques, enquêtes de terrain, informations communiquées par l'exploitant,...) avec une prospection de terrain réalisée sur les parcelles si nécessaire.

Cette démarche permet d'étudier le parcellaire du plan d'épandage en fonction de plusieurs critères :

Les critères utilisés sont :

- La pente des sols
- L'hydromorphie
- La profondeur du sol
- Le pouvoir séchant
- La texture des sols
- La présence d'éléments techniques pouvant limiter l'épandage

Pour donner suite à cette étude toutes les parcelles sont notées en fonction des critères définis ci-dessus. De cette note résulte une classe d'aptitude.

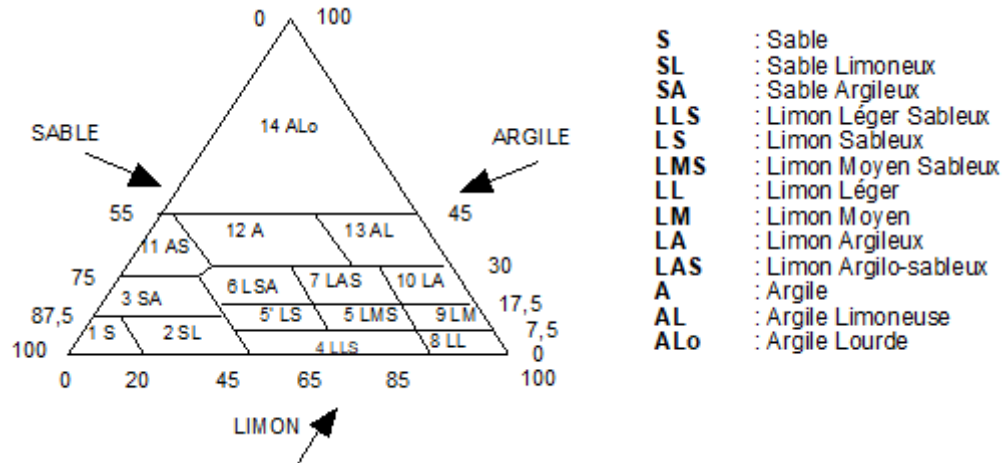
Tableau de notation de l'aptitude

	Contraintes	Classes	Caractéristiques	Notation
S	Pouvoir séchant du sol	S0	Sol peu séchant (> 60 cm)	0
		S1	Sol moyennement séchant (20 à 60 cm)	1
		S2	Sol très séchant (0 à 20 cm)	2
H	Excès d'eau	H0	Engorgement <à 2 mois	0
		H1	Engorgement présent entre 2 et 4 mois	1
		H2	Engorgement présent entre 4 et 6 mois	2
		H4	Engorgement >à 6 mois	4
P	Pente de sol	P0	Pente de 0 à 10 %	0
		P1	Pente de 10% à 15%	1
		P4	Pente >15%	4

Aptitude à l'épandage : $T = S + H + P$	
Si	Aptitude à l'épandage
T = 0	Bonne (Classe 2)
T = 1 à 3	Moyenne (Classe 1)
T > 3	Mauvaise (Classe 0)

Selon leur taille, les éléments minéraux sont classés suivant le schéma ci-dessous (d'après le triangle de JAMAGNE).

En fonction de la proportion de ces différents éléments, la texture est déterminée visuellement et au toucher ou par l'intermédiaire d'analyse de sol existante.



Ces critères ont permis de déterminer l'aptitude des sols à recevoir des épandages en les répartissant en 3 classes :

 **Classe 0 : sols d'aptitude nulle à l'épandage :**

Deux causes d'exclusion sont possibles :

- 1) Pente moyenne de la parcelle > 15 %
- 2) Forte hydromorphie, matérialisée dès la surface et s'intensifiant en profondeur, témoignant, d'un engorgement de ces sols supérieur à 6 mois. La valorisation des éléments fertilisants y est médiocre du fait d'une mauvaise minéralisation des matières organiques. D'un point de vue technique, les épandages sont difficiles à réaliser en raison d'une mauvaise « portance des sols ».

Dans cette classe, aucun épandage d'effluents d'élevage considéré dans cette étude ne sera réalisé.

 **Classe 1 : Sols d'aptitude moyenne à l'épandage :**

Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois. La présence d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Lorsque l'hydromorphie est de type H2 et que les terrains sont inondables les effluents liquides sont déconseillés et l'on privilégiera les effluents solides en fin de printemps.

Dans cette classe, l'épandage est possible sur sol ressuyé, en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 0 et 60 cm).

La réserve utile en eau est souvent limitée (S1 et S2). Des phénomènes de stress hydrique y sont rapidement visibles lors d'épisodes secs (S2).

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage aux besoins de la plante en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.

 **Classe 2 : Sols de bonne aptitude à l'épandage :**

Il s'agit de sols d'une profondeur supérieure à 60 cm, sains ou présentant une hydromorphie peu matérialisée.

Les conditions de développement des cultures est favorable permettant une bonne valorisation des effluents.

1.2 Méthode pour le risque érosif phosphore

L'érosion du sol est un des vecteurs les plus importants d'apport de phosphore dans les eaux.

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol. Elle est rendue possible par l'intervention humaine et déclenchée par l'eau (ou le vent). Ces particules de sol contiennent du phosphore (P) et peuvent arriver dans les eaux. Les pertes de phosphore dues à l'érosion du sol sont considérées comme l'un des plus importants vecteurs d'apport de phosphore provenant de sources diffuses dans les eaux de surface.

Les critères influant sur l'érosion et l'arrachement des particules de sol sont principalement, la pente, la présence de rupture hydraulique en bas de pente (haie, talus ...), la couverture du sol en hiver et la texture de surface.

Dans cette étude a été prise en compte l'influence du maillage bocager et de la pente sur l'érosion des sols.

Notre interprétation de la diminution du risque d'érosion est appréciée lors des relevés de terrain et représentée sur la carte intitulée « ETUDE DU RISQUE EROSION PHOSPHORE » selon une codification (légende) traduite dans le tableau ci-dessous :

Pente	0 < Pente < 5 %	5 < Pente < 10 %	Pente > 10 %
Note de pente	P1	P2	P3

Haie	Haie tout autour	Haie en bas de pente	Absence de haie en bas de pente
Note haie	H1	H2	H3

Selon cette codification, une note est attribuée à chaque parcelle en cumulant la note de pente et celle de haie, avec une pondération de -1, en l'absence de cours d'eau à moins de 100 m.

Classe érosion phosphore	A	B	C
Risque érosif de la parcelle	P+H - (1) = 1 à 2 risque faible	P+H - (1) = 3 à 4 risque modéré	P+H - (1) = ou > 5 risque fort
Possibilité d'épandage	Type I / Type II	Type I / Type II (sous réserve de mise en place de mesure atténuant l'érosion)	Type I uniquement

Rappel mesures susceptibles d'atténuer l'érosion :

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol.

Certaines mesures agro-environnementales, permettent de limiter ce phénomène :

- Mise en place d'un couvert végétal pour ne pas laisser les sols nus en période pluvieuse.
- Mise en place de dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eaux (haie sur talus).
- Travail du sol perpendiculaire à la pente.

1.3 Résultats

1.3.1 Aptitude des sols à l'épandage

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage a permis de déterminer 3 classes de sols sur le parcellaire du plan d'épandage de la SCEA DES TROIS MOULINS :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	SAU (Ha)	surface épandable (Ha) (50 m)	surface épandable (Ha) (100 m)
SCEA DES TROIS MOULINS	0,00	236.93	0,00	236.93	210.70	186.13
%	0%	100%	0%	100%	88.93%	78.55%

1.3.2 Interprétation des résultats

- Sols de classe 0 (0.00%) – Dans cette classe d'aptitude deux causes principale d'exclusion peuvent être constatées :

→ Forte hydromorphie, matérialisée dès la surface et s'intensifiant en profondeur, témoignant, d'un engorgement de ces sols supérieur à 6 mois.

→ Forte pente

Ces sols sont principalement localisés en position de bas fond. Dans cette classe, aucun épandage de l'effluents considéré dans cette étude ne sera réalisé.

- Sols de classe 1 (100%) – Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois. sur lesquels on note la présence de phénomènes d'oxydo-réduction entre 30 et 50 cm. Cela se traduit par la présence d'une nappe perchée temporaire pouvant provoquer des asphyxies racinaires lors d'épisodes pluvieux importants. La présence épisodique d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 20 et 60 cm).

La réserve utile en eau est parfois limitée (S1). Des phénomènes de stress hydrique y sont visibles lors d'épisodes secs.

Il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage liquides aux besoins de la plante.

- Sols de classe 2 (0%) – Il s'agit de sols d'une profondeur supérieure à 60 cm, sains ou présentant une hydromorphie peu matérialisée.

Les conditions de développement des cultures est favorable permettant une bonne valorisation des effluents.

1.3.3 Risque érosif P205 SCEA DES TROIS MOULINS

dpt	communes	llots	Parcelle	Surface épanachable 50 m	Surface épanachable 100 m	raisons exclusion	pente	note pente	présence de haie talus bois	note haie	cours d'eau le plus proche	pondération - 1 si absence de cours d'eau à moins de 100 mètres	note risque érosif	type de risque
44	Ligné	1	13,61	9,65	6,89	cours d'eau/mare/pente/mare	5%	2	OUI	2	en bordure		4	risque modéré
		2	4,75	4,10	1,75	bande enherbée/tiers	2%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
		3	6,88	6,24	6,24	cours d'eau	2%	1	NON	3	en bordure		4	risque modéré
		4	19,65	19,45	17,81	puits/tiers	1%	1	OUI	2	84 mètres		3	risque modéré
		5	28,04	26,46	26,17	tiers/mare/puits	3%	1	OUI	2	145 mètres	-1	2	risque faible
		6	9,80	8,94	7,12	tiers	2%	1	OUI	2	162 mètres	-1	2	risque faible
		7	13,42	12,66	12,66	mare	3%	1	OUI	2	450 mètres	-1	2	risque faible
		8	12,76	9,61	8,12	cours d'eau/mare/tiers/bois	2%	1	NON	3	en bordure		4	risque modéré
		9	3,03	2,87	2,25	mare/tiers	2%	1	OUI	2	320 mètres	-1	2	risque faible
		10	4,69	4,14	3,97	cours d'eau/tiers	2%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
		11	2,90	2,69	2,69	puits	4%	1	OUI	2	670 mètres	-1	2	risque faible
		12	5,84	5,22	4,39	mare/puits/tiers	3%	1	OUI	2	450 mètres	-1	2	risque faible
		13	6,76	6,30	5,98	puits/tiers	1%	1	OUI	2	634 mètres	-1	2	risque faible
		14	17,27	15,37	13,36	mare/tiers/puits/bande enherbée	2%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
		15	8,27	6,23	2,25	tiers	2%	1	OUI	2	87 mètres		3	risque modéré
		16	1,71	1,12	0,61	mare/tiers/bande enherbée	2%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
		17	2,31	1,83	1,83	cours d'eau	1%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
		18	8,27	8,27	8,27		1%	1	OUI	2	329 mètres	-1	2	risque faible
		19	8,50	7,72	7,72	cours d'eau/mare/bande enherbée	3%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
44	Le Cellier	20	17,85	17,75	17,03	cours d'eau/tiers	2%	1	OUI	2	25 mètres		3	risque modéré
		21	11,05	9,12	7,12	cours d'eau/tiers	4%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
44	Ligné	22	6,28	4,09	4,09	tiers/cours d'eau	2%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
44	Mouzeil	23	8,04	7,72	7,05	tiers	2%	1	OUI	2	15 mètres		3	risque modéré
44	Mouzeil	24	3,62	3,61	3,28	tiers	1%	1	OUI	2	550 mètres	-1	2	risque faible
44	Ligné	25	3,60	1,78	0,86	tiers/cours d'eau	3%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
44	Ligné	26	2,12	2,12	1,74	tiers	2%	1	OUI	2	647 mètres	-1	2	risque faible
44	Le Cellier	27	2,11	1,86	1,86	cours d'eau	4%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
		28	3,07	3,05	2,29	tiers	4%	1	OUI	2	en bordure		3	risque modéré
	Ligne	29	0,73	0,73	0,73		2%	1	NON	3	680 mètres	-1	3	risque modéré
	TOTAUX		236,93	210,70	186,13									

Les parcelles ou parties de parcelles « dites à risque fort » inondables, à fortes pentes ...) ont été exclues du plan d'épandage lors de l'aptitude des sols à l'épandage .

Dans le cadre de l'étude agro pédologique les parcelles hydromorphes ont été retiré ainsi que les parcelles ayant une pente supérieure à 5% pour l'épandage de lisier de porc. Seul un ilot à une pente égale à 5% (ilot 1) et a un risque érosif modéré mais la zone de plus forte pente dans la parcelle a été retirée du plan d'épandage.

Les exploitants ont positionné des bandes enherbées le long des cours classés. Les haies ont un effet important sur la retenue du phosphore dès lors qu'il y a risque de ruissellement. Les épandages de lisier de porcs sont réalisés avec un pendillard ou enfouisseurs ce qui limite les odeurs mais aussi le ruissellement. Le maillage bocager du secteur est assez important, surtout dans les zones à plus forte pente.

Tous les sols sont couverts en période hivernale limitant donc le risque de ruissellement.

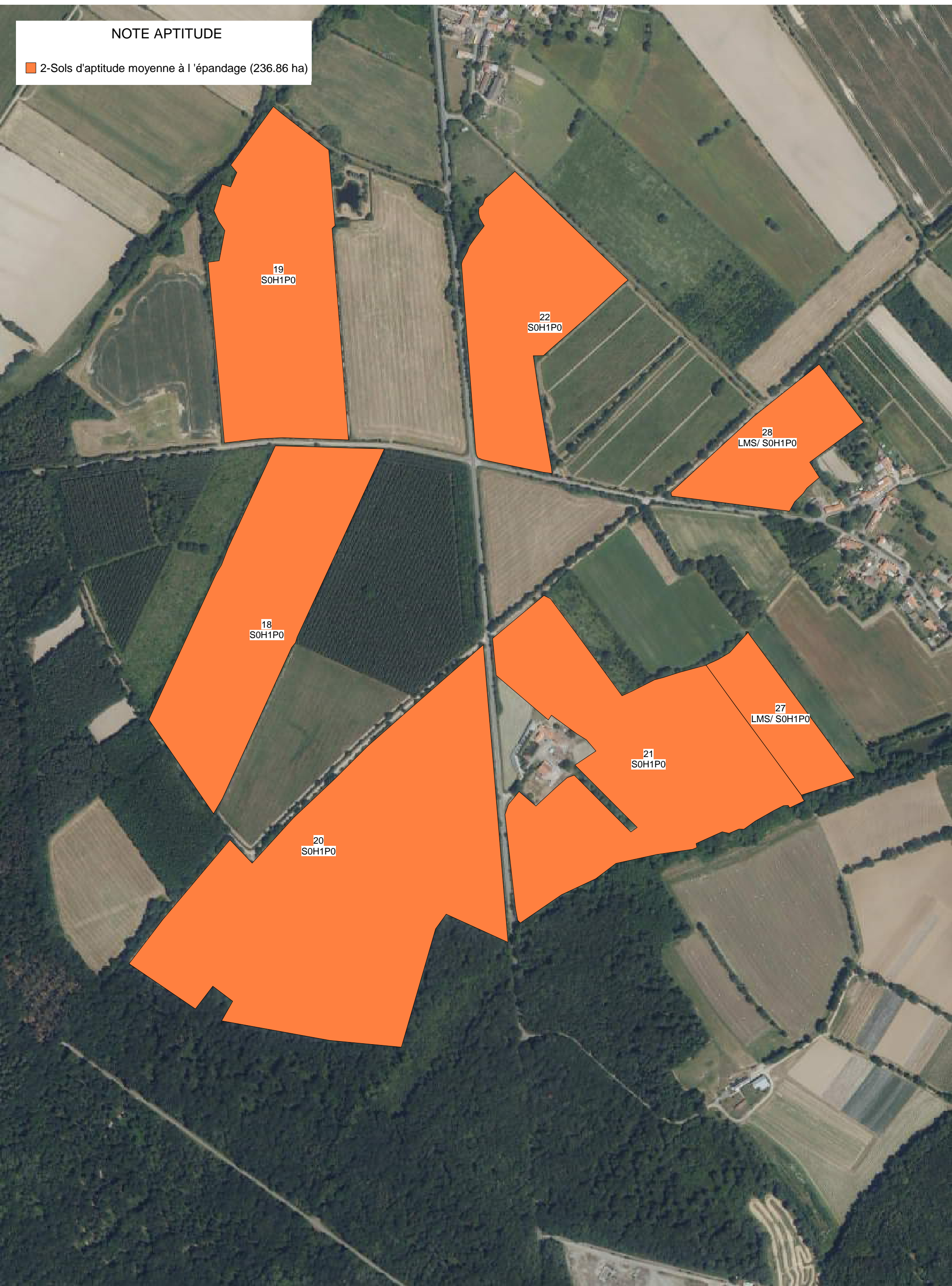
- Risque érosif P2O5 classe risque faible – Ce sont des parcelles à pente généralement faible (<5%), le risque d'érosion du phosphore y est maîtrisé naturellement. (Pente faible, haie ou rupture hydraulique naturelle ou artificielle). Ainsi, les effluents de type I et type II peuvent être épandus.

- Risque érosif P2O5 classe risque modéré – Ce sont des parcelles à pente généralement faible à moyenne (<10%), le risque d'érosion du phosphore peut y être maîtrisé naturellement, ou par la mise en place d'un itinéraire technique agro-environnemental atténuant l'érosion des sols (couvert végétal, travail du sol perpendiculaire à la pente, mise en place de rupture hydraulique).

- Risque érosif P2O5 classe risque fort – Ce type de situation n'a pas été rencontrée sur le périmètre étudié. Ce sont des parcelles à pente généralement forte (>10%), à proximité d'un cours d'eau et sans rupture hydraulique avant le cours d'eau. Le risque d'érosion du phosphore y est difficilement maîtrisé une partie de l'année (lors de fort épisode pluvieux). La mise en place d'un itinéraire technique agro-environnemental atténuant l'érosion des sols (couvert végétal, travail du sol perpendiculaire à la pente, mise en place de rupture hydraulique) y est conseillée. Cependant sur ces parcelles, afin minimiser les risques d'érosion du phosphore les effluents type II sont à proscrire.

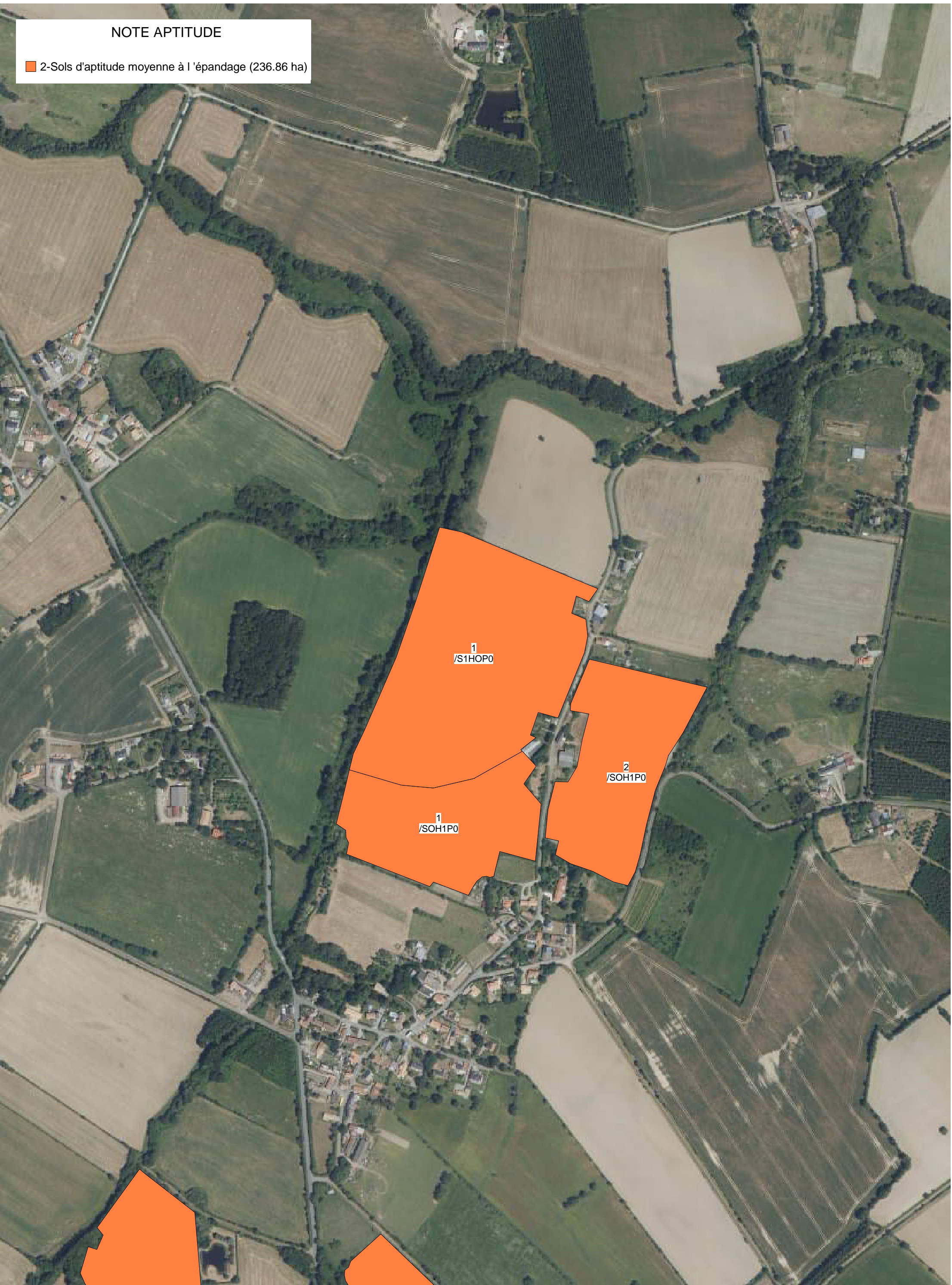
NOTE APTITUDE

2-Sols d'aptitude moyenne à l'épandage (236.86 ha)



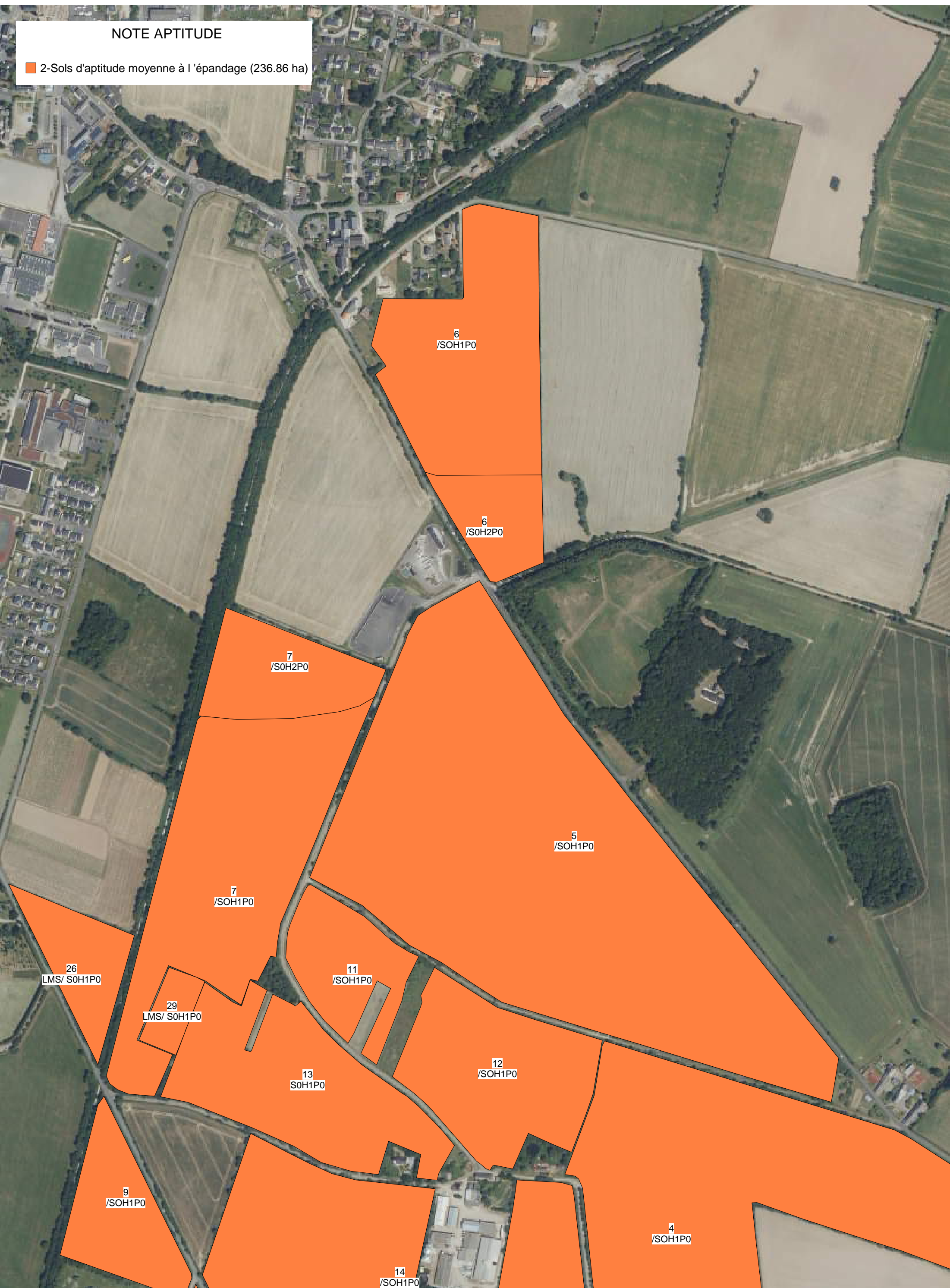
NOTE APTITUDE

2-Sols d'aptitude moyenne à l'épandage (236.86 ha)



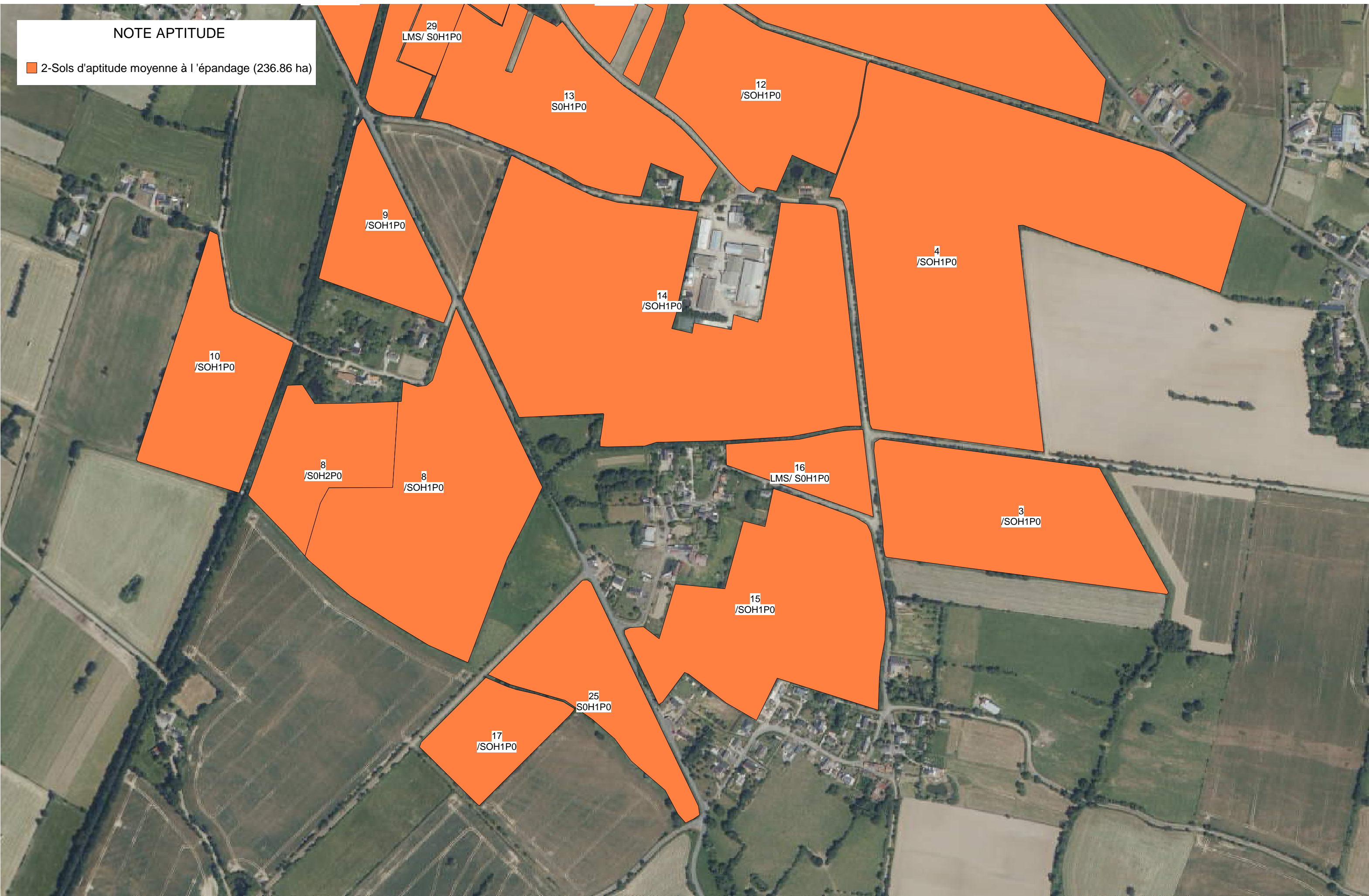
NOTE APTITUDE

2-Sols d'aptitude moyenne à l'épandage (236.86 ha)



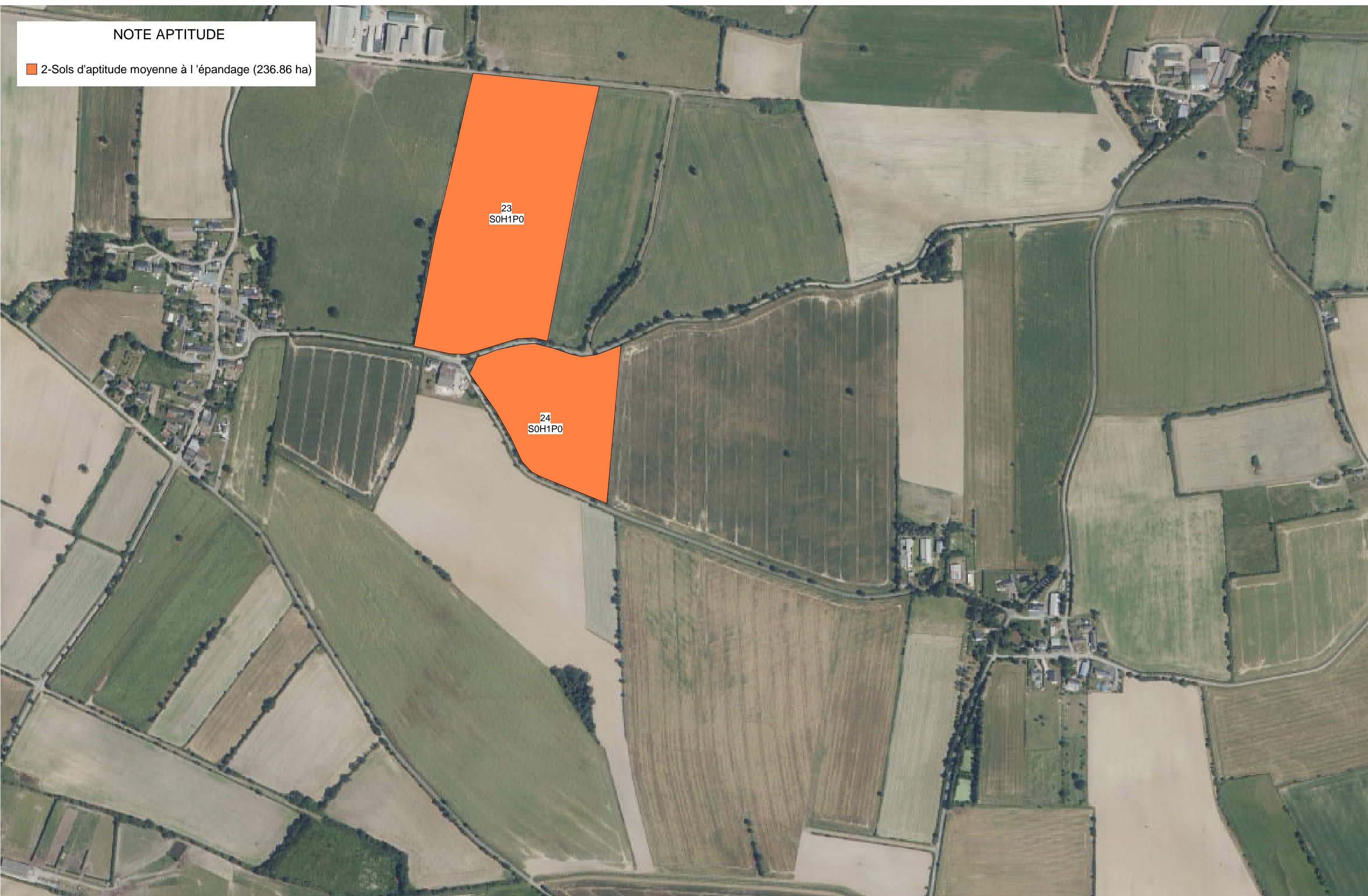
NOTE APTITUDE

2-Sols d'aptitude moyenne à l'épandage (236.86 ha)



NOTE APTITUDE

2-Sols d'aptitude moyenne à l'épandage (236.86 ha)



Carte risque érosif

Date : 14 / 4 / 2023 page : 1



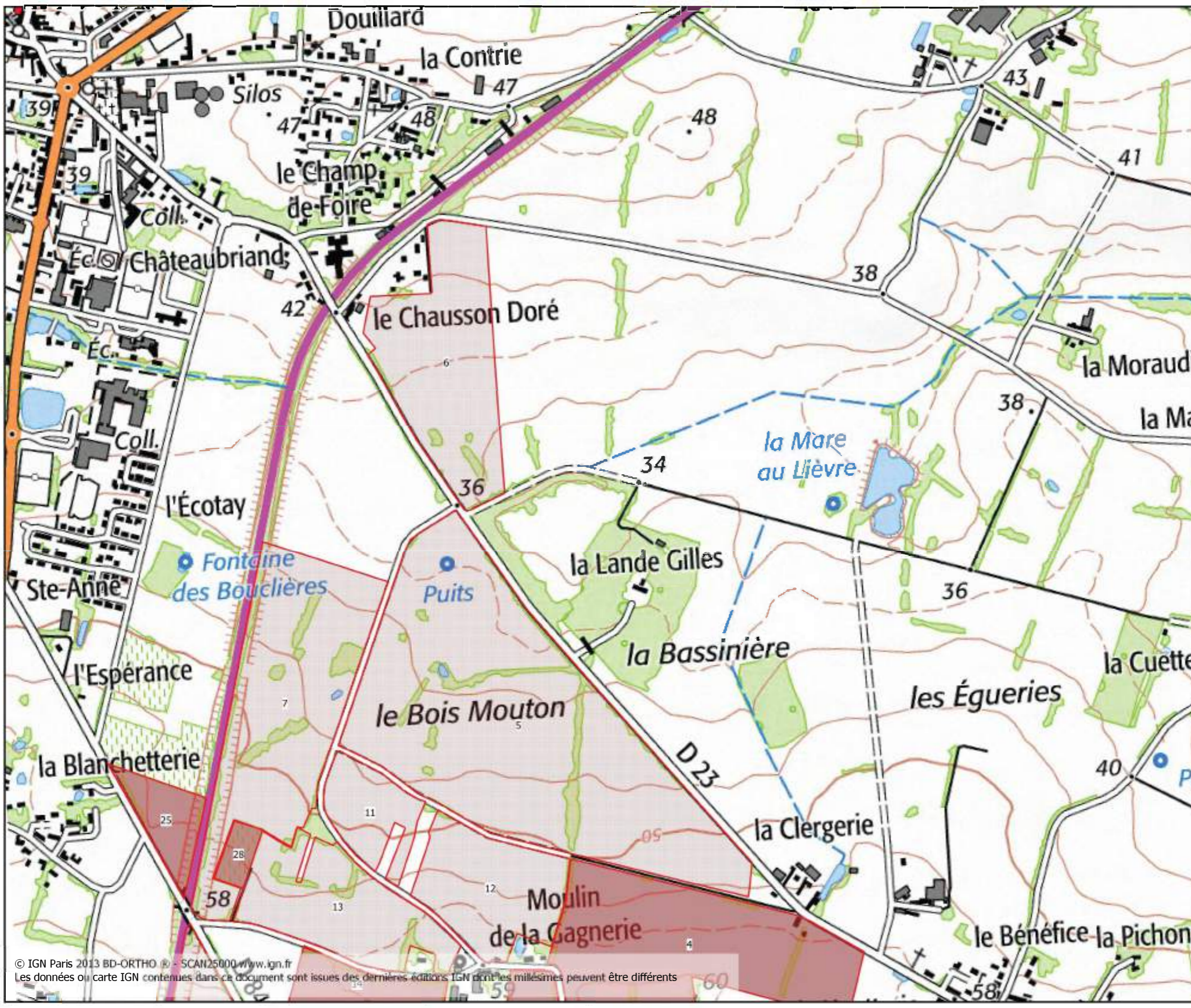
SCEA DES 3
MOULINS_T16468_21B104

Légende :

Zone_Erosif

- Faible (84.03 ha)
- Modéré (152.90 ha)
- fort (0 ha)

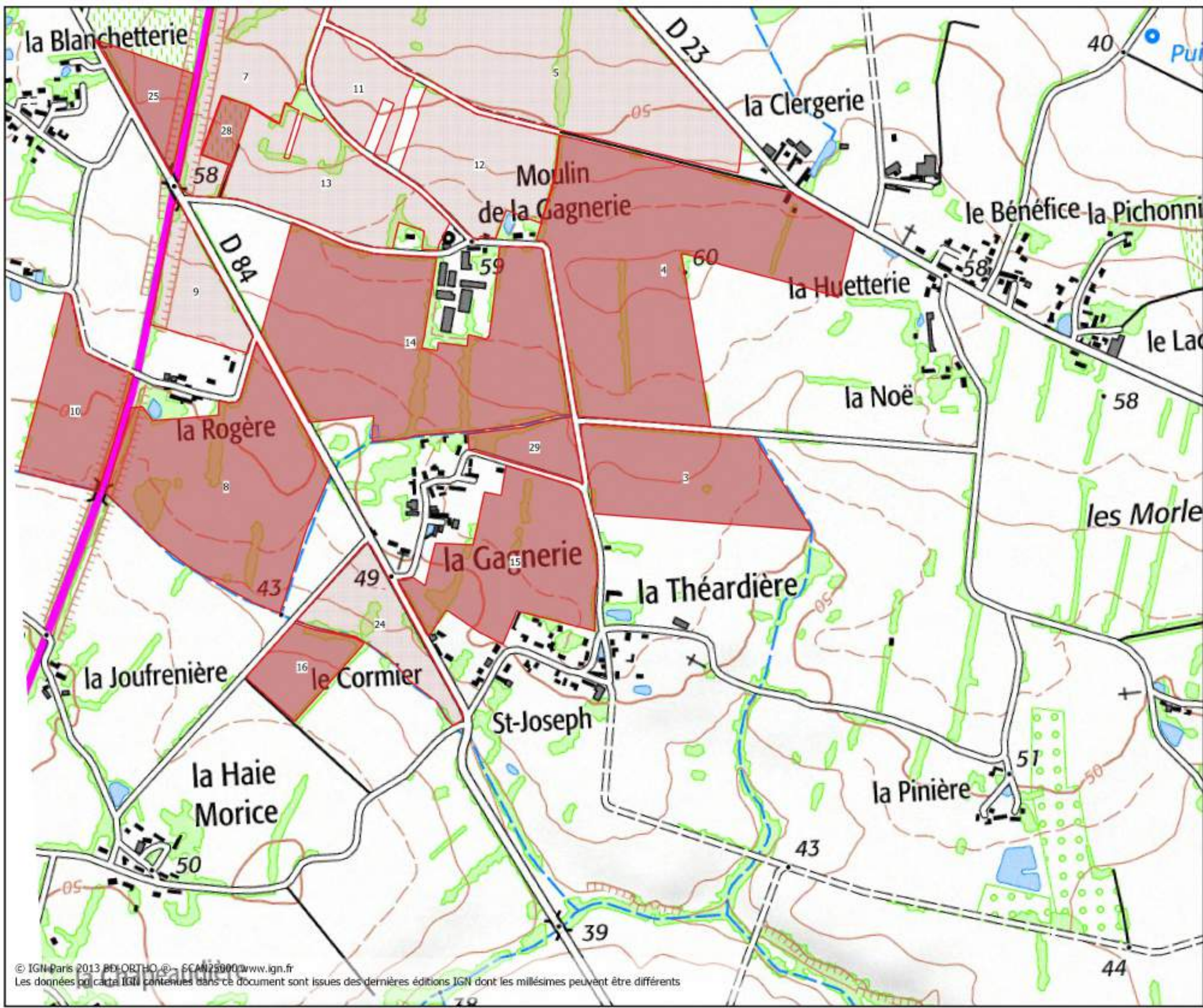
Emprise



0 50 100 m

1:10 000





Carte risque érosif

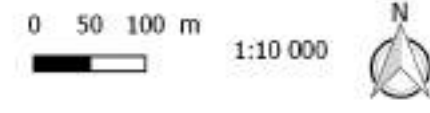
Date : 14 / 4 / 2023 page : 2



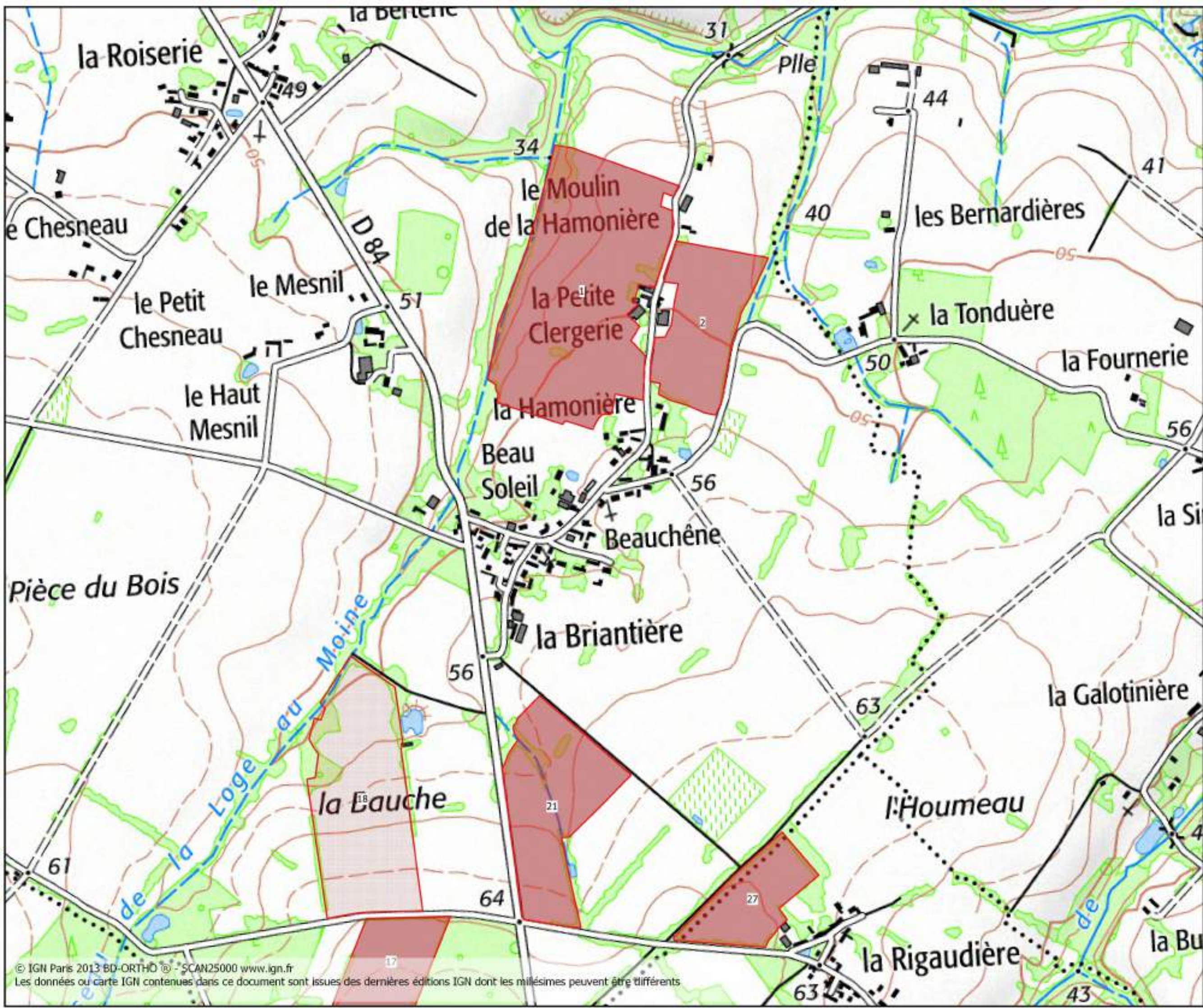
GAEC DES 3
MOULINS_T16468_21B104

Légende :

- Zone_Erosif
- Faible (84.03 ha)
 - Modéré (152.90 ha)
 - fort (0 ha)



© IGN Paris 2013 BELORTHO © ECAN250000 www.ign.fr
Les données de carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents



Carte risque érosif

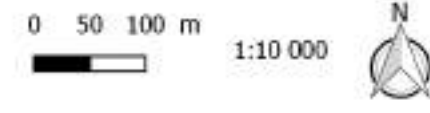
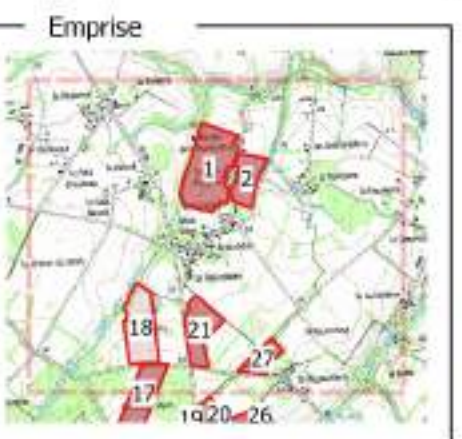
Date : 14 / 4 / 2023 page : 3



GAEC DES 3
MOULINS_T16468_21B104

Légende :

- Zone_Erosif
- Faible (84.03 ha)
 - Modéré (152.90 ha)
 - fort (0 ha)



© IGN Paris 2013 BD-ORTHO® - SCAN25000 www.ign.fr
Les données de carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents

Carte risque érosif

Date : 14 / 4 / 2023 page : 4



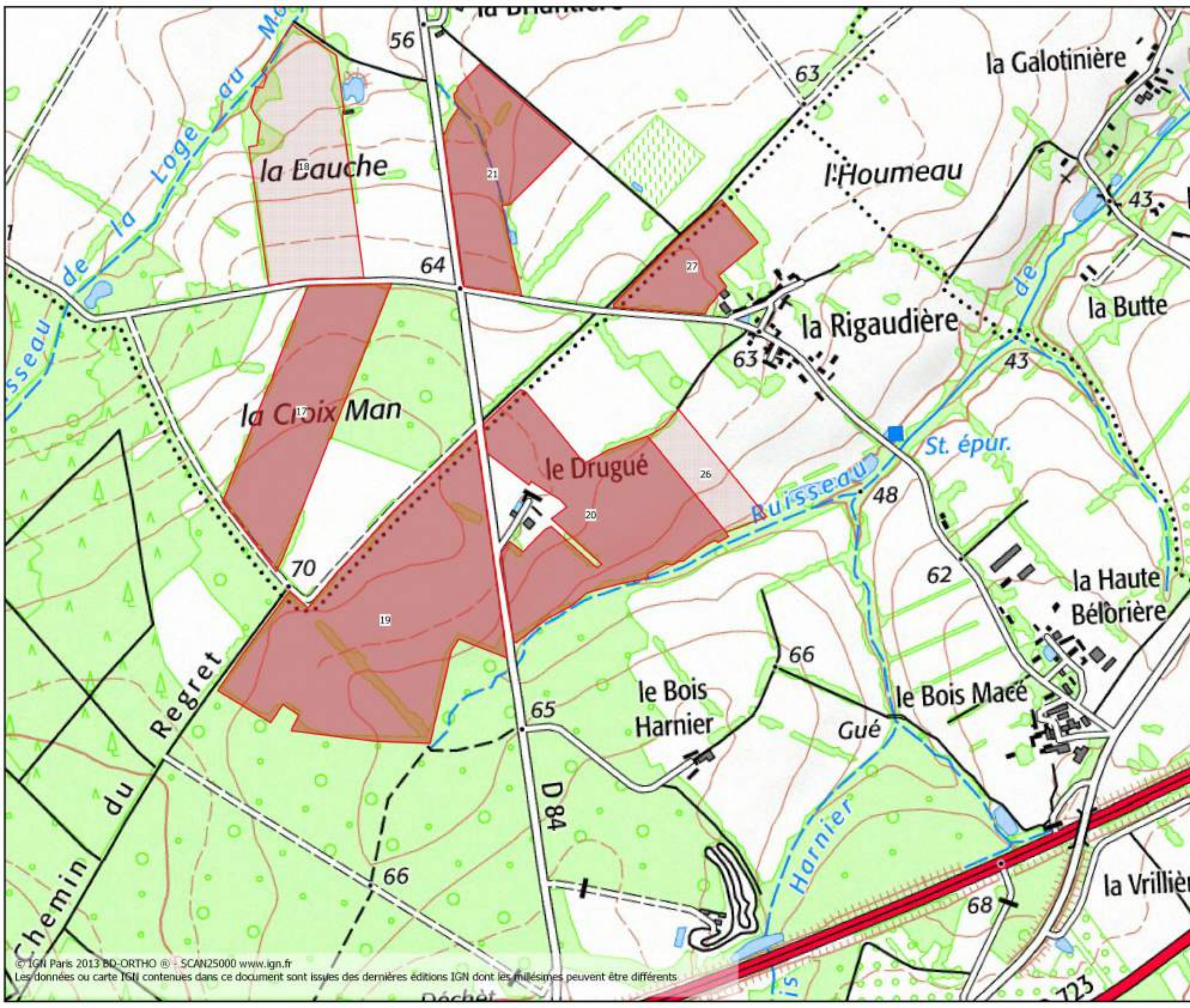
GAEC DES 3
MOULINS_T16468_21B104

Légende :

Zone_Erosif

- Faible (84.03 ha)
- Modéré (152.90 ha)
- fort (0 ha)

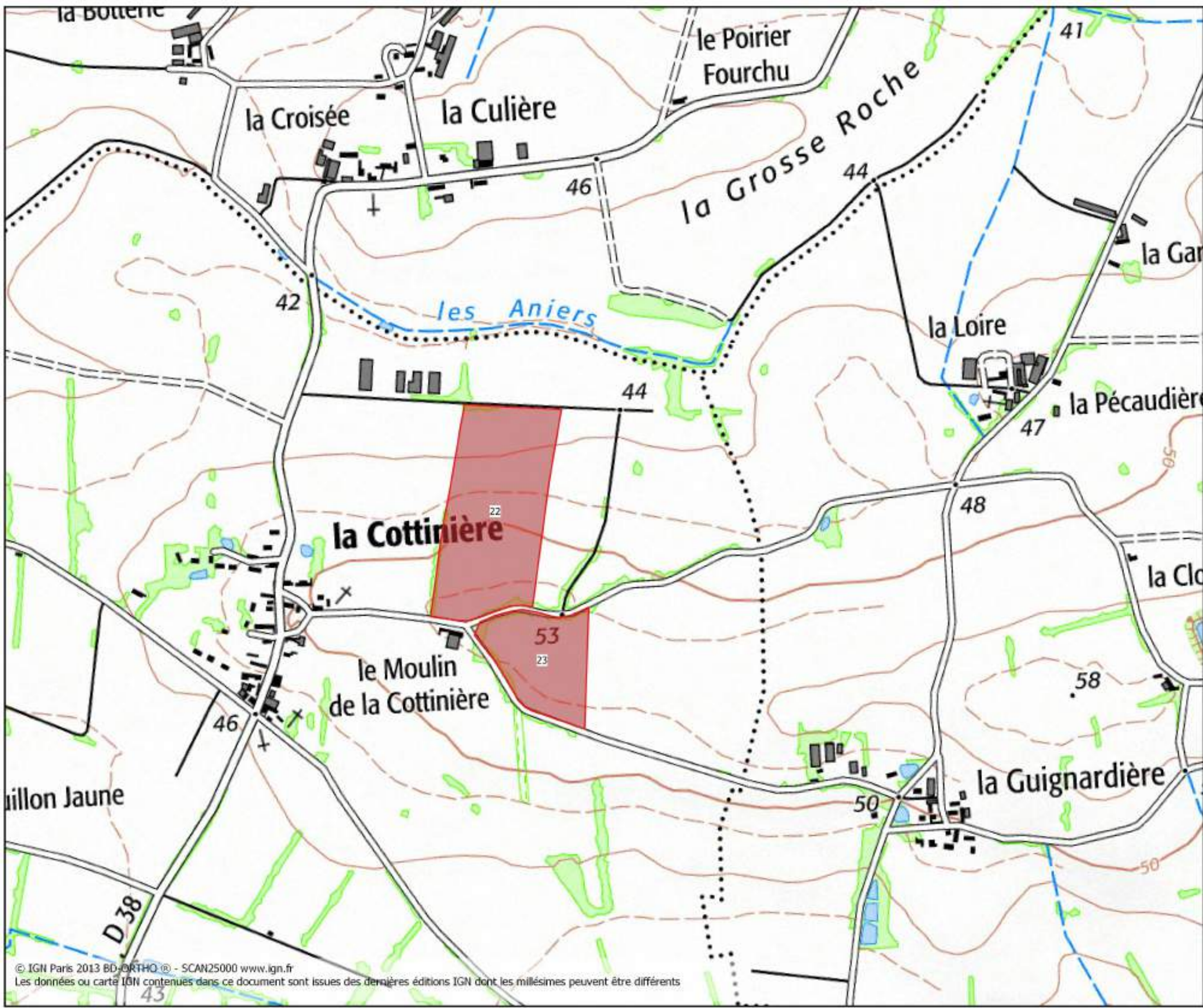
Emprise



0 50 100 m

1:10 000





Carte risque érosif

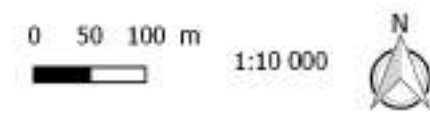
Date : 14 / 4 / 2023 page : 5



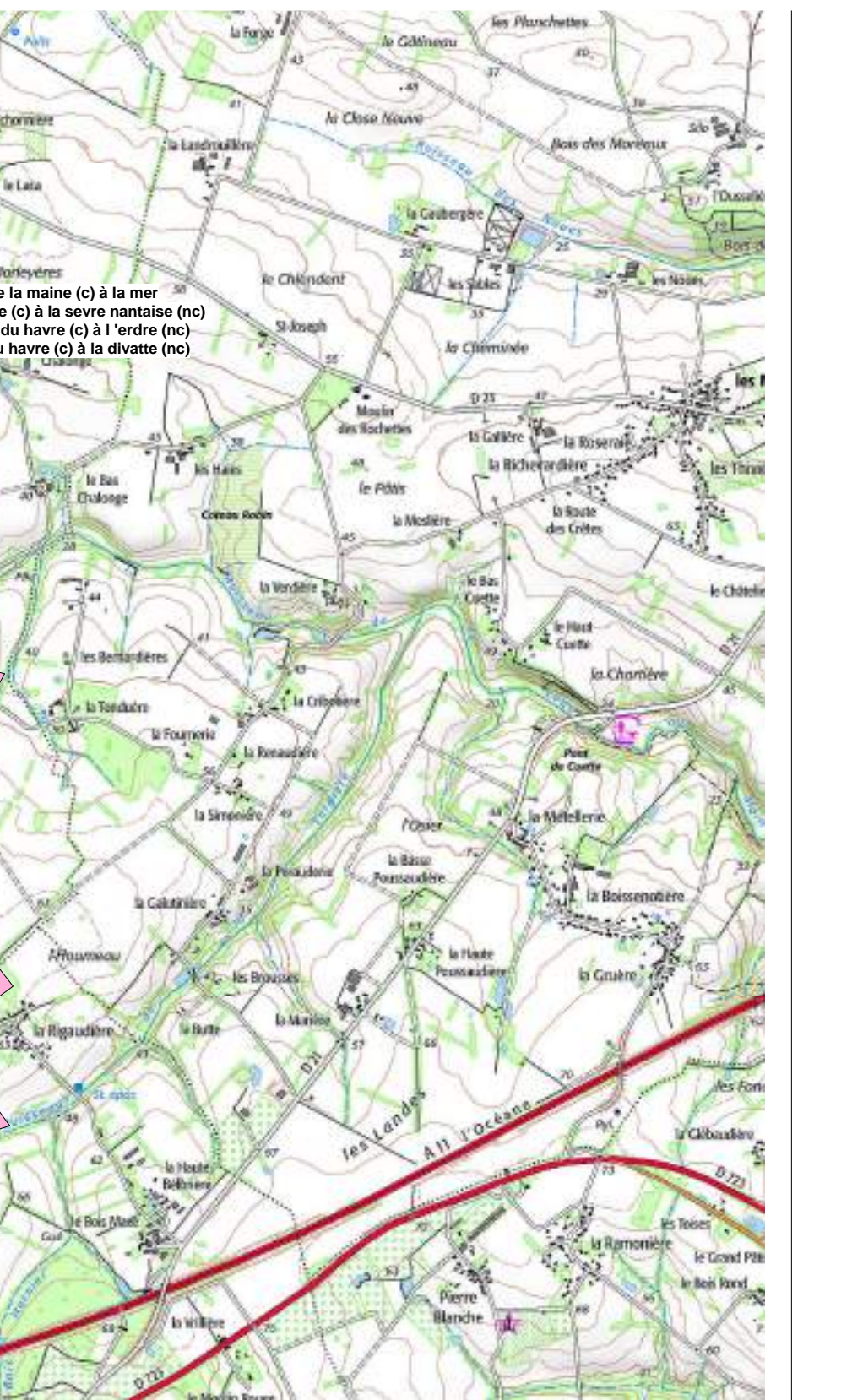
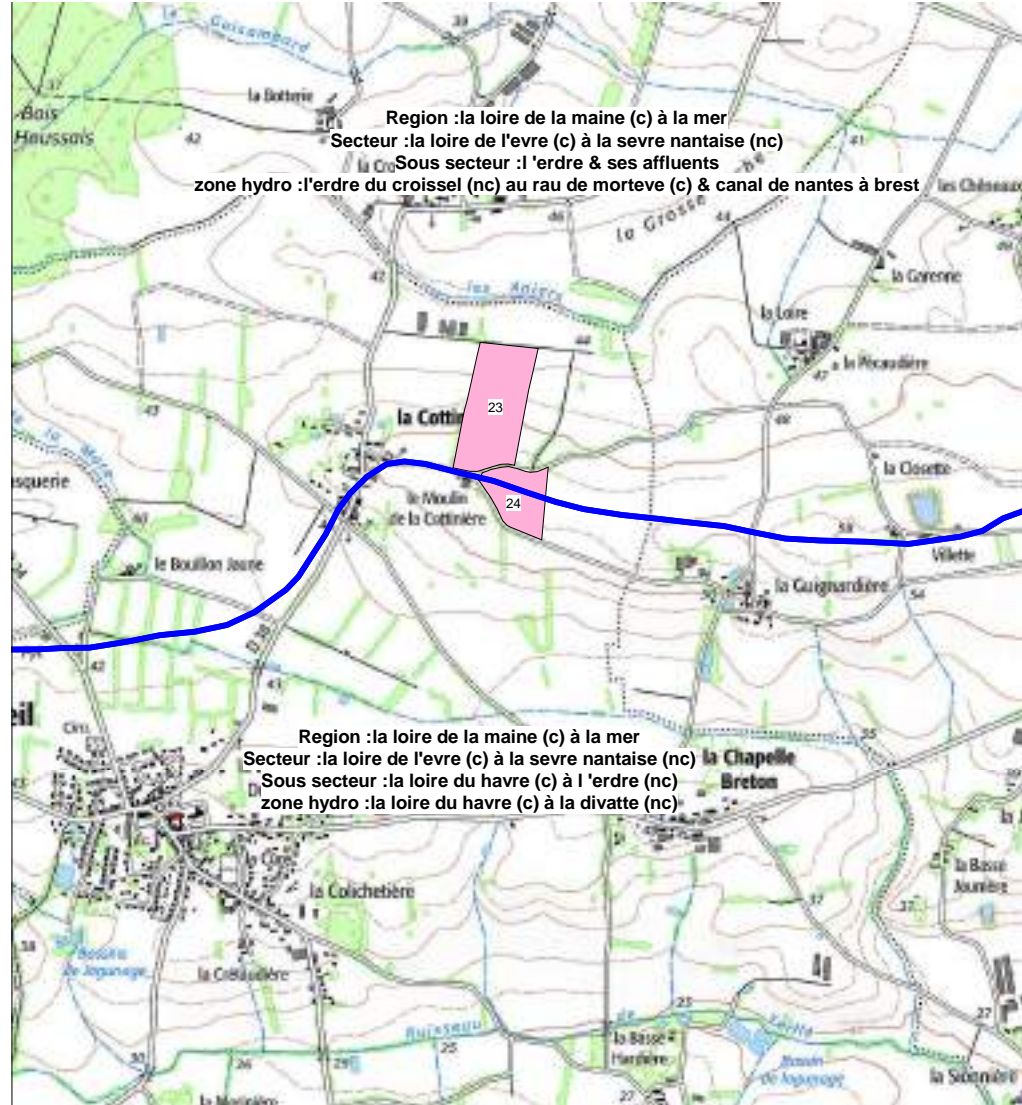
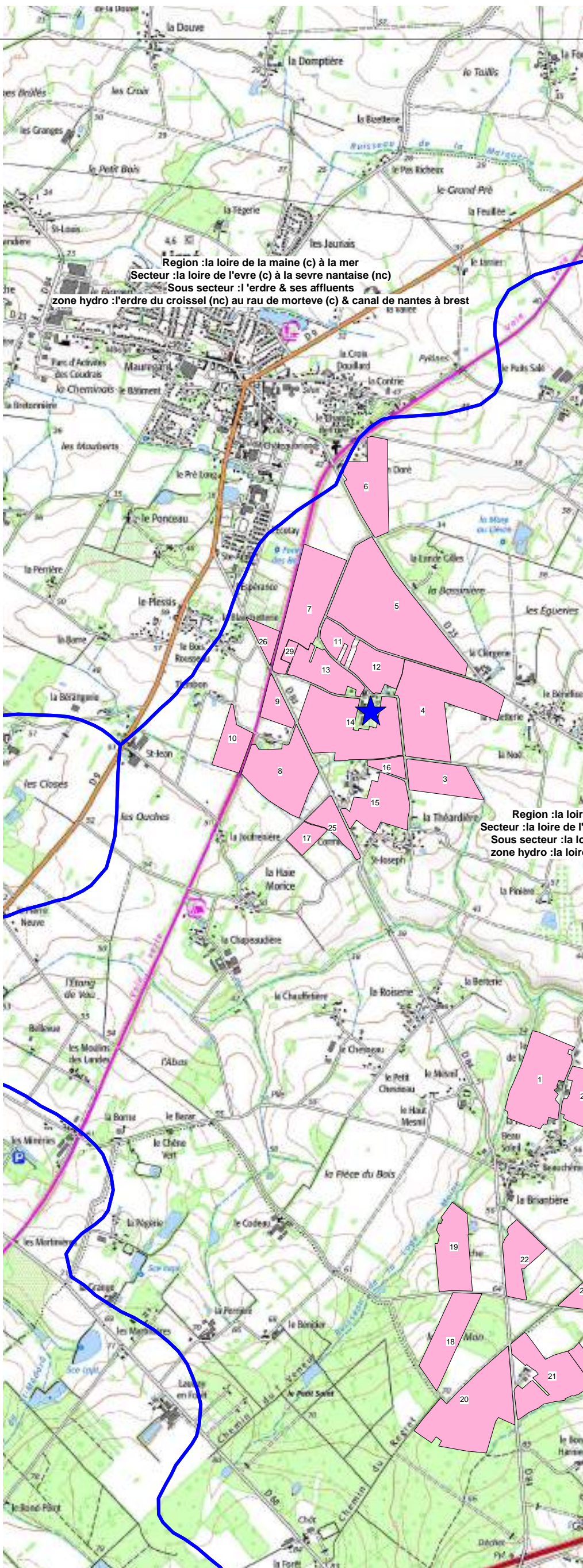
GAEC DES 3
MOULINS_T16468_21B104

Légende :



- Zone_Erosif
- Faible (84.03 ha)
 - Modéré (152.90 ha)
 - fort (0 ha)



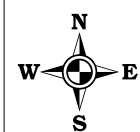
ANNEXE 5 : Cartes eaux et environnement



Zone Hydrographique

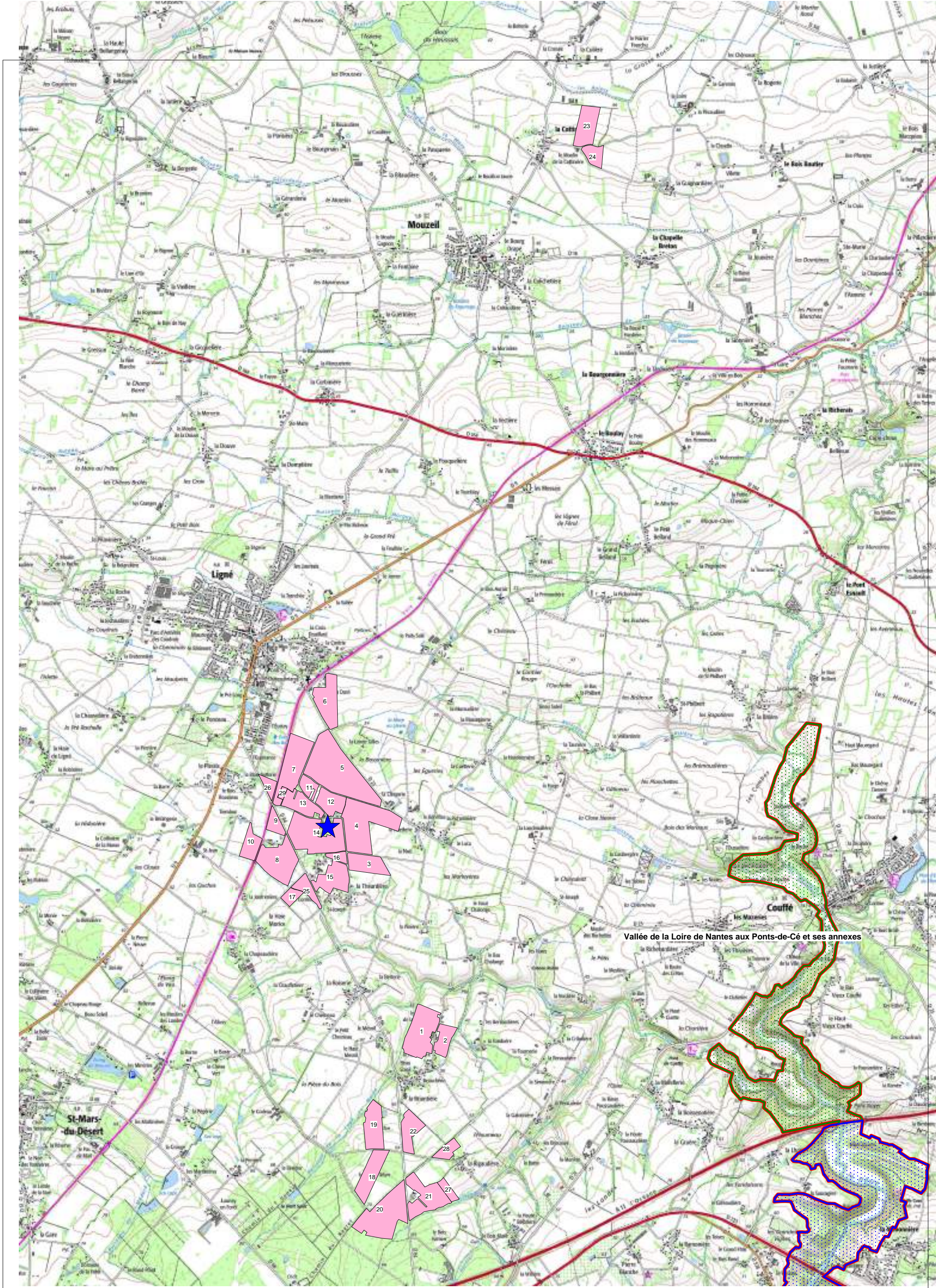
-  Site d'exploitation
-  Plan d'exploitation

T16468
 SCEA DES 3 MOULINS
 LES MOULINS LA GAGNERIE
 44850 LIGNE



Date : 24/10/2021
 Echelle : 25000

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.



Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes

NATURA 2000

ZPS
ZSC
SIC



★ Site d'exploitation

Plan d'exploitation

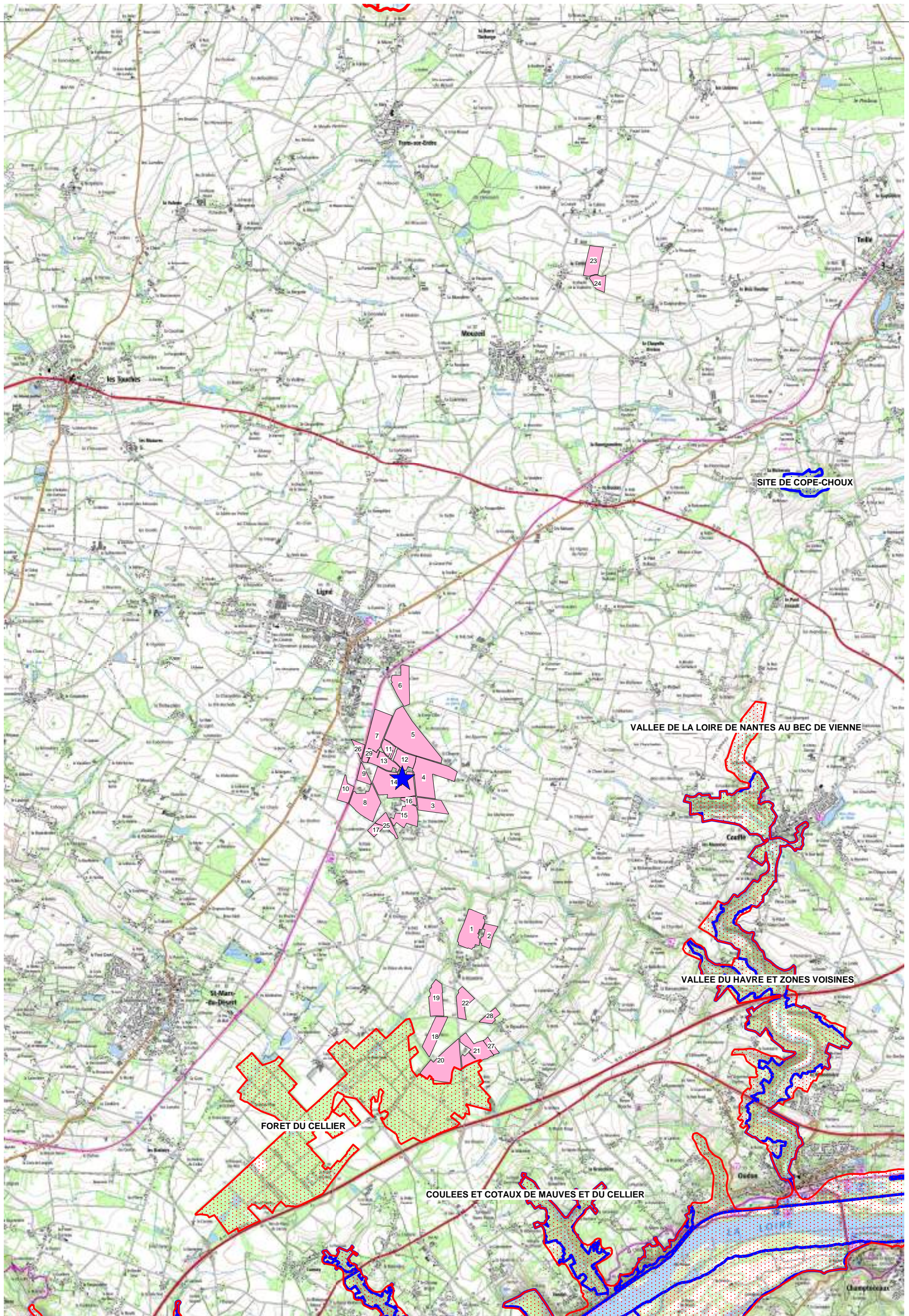
T16468
SCEA DES 3 MOULINS
LES MOULINS LA GAGNERIE
44850 LIGNE





Date : 24/10/2021

Echelle : 35000

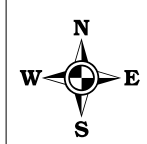
© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.



ZNIEFF1 
 ZNIEFF2 

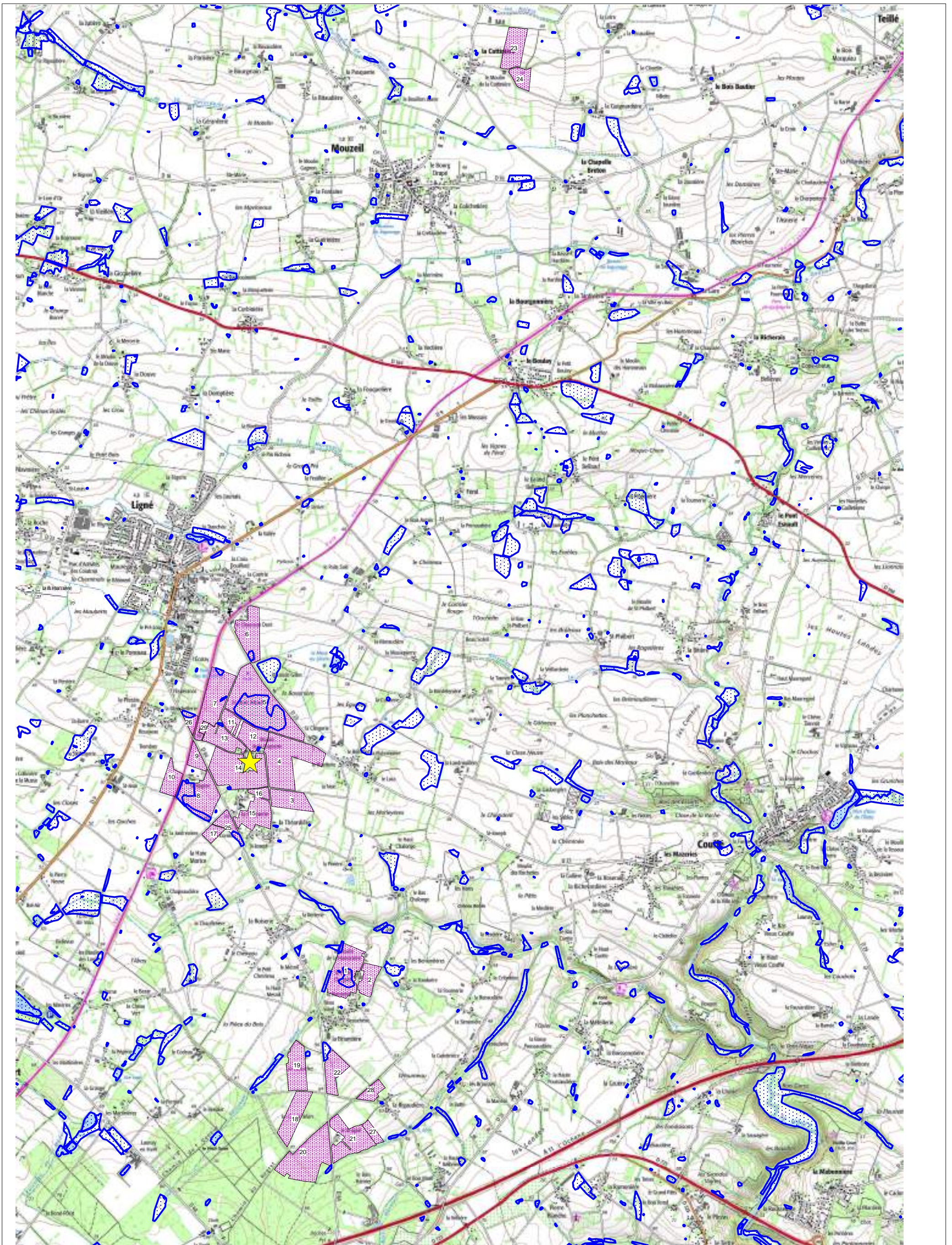
 **Site d'exploitation**
 **Plan d'exploitation**


T16468
 SCEA DES 3 MOULINS
 LES MOULINS LA GAGNERIE
 44850 LIGNE



Date : 24/10/2021
 Echelle : 50000

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.



Prélocalisation des Zones Humides 

 **Site d'exploitation**

 **Plan d'exploitation**

T16468
SCEA DES 3 MOULINS
LES MOULINS LA GAGNERIE
44850 LIGNE



Date : 14/04/2023

Echelle : 35000

ANNEXE 6 : Formulaire examen au cas par cas
forage et arrêté ESSOC

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

creation d'un forage de 70 mètres de profondeur pour un débit de 2 m3/heure

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

GAEC DES TROIS MOULINS

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

M RUPAUD Daniel co gérant

RCS / SIRET

3 4 2 5 9 4 1 8 1 0 0 0 1 4

Forme juridique

Exploitant agricole

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
27 ^a	forage destiné à l'abreuvement d'un atelier d'élevage existant soumis à enregistrement sous la rubrique 2102-2a

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

création d'un forage d'eau non domestique de 70 mètres de profondeur ayant un débit de 2 m3 /heure et prélèvement inférieur à 10000 m3 /an annexé à un élevage installation classée pour la protection de l'environnement ICPE 2102 2A

4.2 Objectifs du projet

l'exploitation agricole dispose d'un forage existant pour abreuver les animaux (bovins et porcs) , l'objectif est de créer un second forage de secours , sans que la consommation en eau du site soit augmentée afin de limiter le recours au réseau d'eau public pour alimenter l'élevage en eau.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

la phase travaux sera de courte durée et composé par un foreur habilité , le forage sera protégé par un socle bétonné et équipé d'un compteur volumétrique

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

le forage sera utilisé en forage secondaire au forage existant sans que la consommation en eau du site ne soit augmentée. L'élevage étant soumis à enregistrement au titre des ICPE, un dossier technique a été déposé auprès de la Préfecture de Loire Atlantique

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE); autorisation de loi sur l'eau (IOTA)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
débit d'eau de la pompe	2m3 d'eau/heure maximum
prelevement annuel	inferieur à 10000 m3
profondeur de prelevement	70 metres

4.6 Localisation du projetAdresse et commune(s)
d'implantationLE MOULIN DE LA GAGNERIE 44850
LIGNE; LIGNECoordonnées géographiques¹Long. 47°39'32"E Lat. -1°36'48"YPour les catégories 5° a), 6° a), b)
et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d),
10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°,
38° ; 43° a), b) de l'annexe à
l'article R. 122-2 du code de
l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ' ___ " Lat. ___ ° ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ' ___ " Lat. ___ ° ' ___ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 64.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation
environnementale ? Oui Non 4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les
différentes composantes de votre projet et
indiquez à quelle date il a été autorisé ?¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	site est situé en ZRE, le débit du forage sera inférieur à 8m3/heure, la demande fera donc l'objet d'une déclaration IOTA 1.3.1.0. pas de déclaration Iota 1.1.2.0 car prélèvement inférieur à 10000 m3. déclaration 1.1.1.0 Iota par le foreur au titre du code minier. La création du forage est annexé à l'élevage ICPE Enregistrement porc (2102-2a) sans augmentation de la quantité d'eau prélevée
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	site le plus proche à 4.2 km " vallée de la Loire de Nantes aux ponts de cé"
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	prélèvement en masse souterraine à 70 mètres de profondeur FRGG022 Estuaire -Loire et bassin versant masse d'eau FRGR0537; Aujourd'hui le site consomme 6626 m3 par an pour l'abreuvement des animaux , le projet présenté par un dépôt de dossier ICPE Elevage engendre une diminution de la consommation en eau pour l'abreuvement de 396 m3 par an avec une consommation après projet pour l'abreuvement estimée de 6230 m3
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le forage sera réalisé fait par une entreprise compétente et expérimentée, les déclarations préalables seront réalisées au titre du code minier (par l'exploitant agricole et le foreur) et des ICPE (signifiée à la ddpp dans le cadre du dossier technique déposé à la préfecture pour ICPE 2102 2a)

La tête du forage sera protégée par :

- Une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Une zone clôturée de 5 mètres par 5 mètres autour de la buse

en cas d'abandon le forage sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de forage est en ZRE mais ne dépasse pas:

- les 10000 m³ /an prélevé
- le débit de la pompe de 8 m³/heure

La création de ce forage est présenté dans le cadre d'un dossier ICPE conjointement déposé à la préfecture de Loire Atlantique car ce forage est annexé à un élevage soumis à enregistrement ICPE 2102 2a

La création de ce forage viendra sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux dans le cadre d'un projet qui dispense le maître d'ouvrage de l'abreuvement des animaux de 304 m³ par an dans un cadre soumis à la

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

le,

Signature

Télédéclaré le 18/11/2021

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ DISTINCT
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Nom Prénom

Adresse

Numéro Extension Nom de la voie

Code Postal Localité Pays

Tél. Fax

Courriel @

Personne morale

Nom Prénom

Adresse du siège social

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Tél. Fax

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom Prénom

Qualité

Tél. Fax

Courriel @

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.



**Arrêté n° 2022/ICPE/070 portant décision d'examen au cas par cas
Forage agricole à LIGNE**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5755 relative à création d'un forage de 70 m de profondeur à LIGNE, déposée par le GAEC des Trois Moulins, représenté par M. Daniel RUPAUD et considérée complète le 21 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'eau, non domestique de 70 m de profondeur, destiné à l'abreuvement de l'atelier d'élevage du GAEC des Trois Moulins, soumis au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2102-2a des installations classées, au lieu-dit « Le Moulin de la Gagnerie » sur la commune de Ligné ;

Considérant que l'exploitation agricole dispose déjà d'un forage existant pour abreuver les animaux (bovins et porcs) ; que l'objectif est de créer un second forage de secours afin de limiter le recours au réseau d'eau public pour alimenter l'élevage en eau ; que la consommation de 6 230 m³ répartie sur les deux forages sera diminuée de 396 m³ par rapport à la situation actuelle ; que le débit maximum sera de 2 m³ d'eau/heure maximum ;

Considérant que le projet se situe à au moins 35 m de toute habitation et de toute source de pollution ; que la cimentation sur 12 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) ; qu'il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ; que par ailleurs l'élevage étant soumis au régime d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées, un porté-à-connaissance a été déposé auprès de la préfecture ; qu'aussi, les enjeux ci-dessus mentionnés seront pris en compte de manière proportionnée dans le cadre de l'instruction par l'inspection ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par le GAEC des Trois Moulins, sur la commune de LIGNE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 24 février 2022

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

